



PREFECTURE DE LA CORREZE

recueil des actes administratifs

n° 2007-02 du 25 janvier 2007

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr
Courriel : prefecture.tulle.correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2007-02 - Recueil du 25 janvier 2007

Sommaire

1	Préfecture	6
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	6
1.1.1	bureau de la réglementation et des élections	6
	2007-01-0019 - Habilitation funéraire de l'entreprise de thanatopraxie Rooryck à Malemort (AP du 4 décembre 2006).	6
	2007-01-0034 - Tarifs des courses de taxi dans le département de la Corrèze (AP du 16 janvier 2006).	6
1.1.2	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie	9
	2007-01-0021 - Institution d'une commission départementale de la nature, des paysages et des sites (AP du 24 août 2006).	9
	2007-01-0022 - Nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (AP du 8 janvier 2007).	13
1.2	Service des moyens et de la logistique	18
1.2.1	bureau des moyens et de la logistique	18
	2007-01-0038 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jean-Michel Besombes, trésorier-payeur général de la Dordogne, dans le cadre de l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés dans le département de la Corrèze (AP du 10 janvier 2007).	18
	2007-01-0039 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jacques Saillard, trésorier-payeur général de la Corrèze, dans le cadre de la gestion de la cité administrative (AP du 10 janvier 2007).	19
	2007-01-0040 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jacques Saillard, trésorier-payeur général de la Corrèze, dans le cadre des domaines (AP du 10 janvier 2007).	19
1.3	Services du cabinet	21
	2007-01-0025 - Attribution de la médaille d'honneur agricole (AP du 1er janvier 2007).	21
2	Sous-préfecture de Brive	22
2.1	Bureau de l'état-civil et de la circulation	22
2.1.1	Etat civil - associations - manifestations sportives	22
	2007-01-0018 - Renouvellement de l'agrément de M. Francis Besse en qualité de garde-chasse particulier (AP du 9 janvier 2007).	22
3	Agence nationale pour l'emploi	24
	2007-01-0041 - Délégation de signature accordée aux directeurs d'agence ou responsables d'unité en ce qui concerne les actes de radiation (décision modificative n° 1 du 20 décembre 2006 à la décision n° 1/2006).	24
	2007-01-0042 - Délégation de signature accordée aux directeurs d'agence ou responsables d'unité en ce qui concerne les actes de radiation (décision modificative n° 3 du 20 décembre 2006 à la décision n° 3/2006).	25
4	Direction départementale de la jeunesse et des sports	26
4.1	Technique et pédagogie	26
	2007-01-0050 - Agrément accordé à l'association "Ussel sport montagne" pour la pratique de l'escalade (AP du 8 janvier 2007).	26
5	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	27
5.1	Environnement - forêts	27
	2007-01-0011 - Création d'une réserve de pêche sur la Maronne (AP du 21 décembre 2006).	27
	2007-01-0014 - Pêche de la carpe de nuit (AP du 21 décembre 2006 modifiant l'AP du 23 décembre 1998).	27
	2007-01-0015 - Nombre de captures de salmonidés sur la Corrèze (AP du 21 décembre 2006).	28
	2007-01-0016 - Nombre de captures de salmonidés sur la Vézère (AP du 21 décembre 2006).	29

2007-01-0026 - Période d'ouverture spécifique de la pêche de l'écrevisse, du goujon, de l'ombre commun et des grenouilles vertes ou rousses ainsi que de la pêche amateur aux engins en Corrèze pour 2007 (AP du 21 décembre 2006).....	29
2007-01-0027 - Arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale en Corrèze (AP du 21 décembre 2006).	30
2007-01-0028 - Réserve de pêche sur la Maronne (AP du 21 décembre 2006).....	40
2007-01-0029 - Réserve de pêche sur la Maronne à St-Geniez-ô-Merle (AP du 21 décembre 2006)..	40
2007-01-0030 - Réserve de pêche sur le ruisseau de Lagorce (AP du 21 décembre 2006).	41
2007-01-0033 - Réserve de pêche sur la Franche Valeine (AP du 21 décembre 2006).....	42
2007-01-0035 - Réserve de pêche sur la Franche Valeine. (AP du 21 décembre 2006).....	42
5.2 Police de l'eau	43
2007-01-0047 - Autorisation de destruction d'un seuil et aménagement de berges de la rivière Corrèze sur la commune de Malemort et fixation des dispositions applicables par la communauté d'agglomération de Brive (AP modificatif du 15 décembre 2006).....	43
5.3 Service économie agricole et agro alimentaire	46
5.3.1 Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers	46
2007-01-0024 - Autorisations préalables d'exploiter – liste des avis émis en décembre 2006.....	46
<u>6 Direction départementale de l'équipement.....</u>	<u>47</u>
6.1 Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement	47
6.1.1 Bureau environnement	47
2007-01-0017 - Restructuration souterraine du réseau H.T.A., tronçon Soudeilles, Davignac, sur les communes de Soudeilles, Davignac et Ambrugeat (décision du 10 janvier 2007).....	47
2007-01-0031 - Mise en souterrain de l'ossature, départ Veix, zone boisée, sur les communes de Treignac, Veix et Madranges (décision du 17 janvier 2007).....	48
2007-01-0032 - Dissimulation du réseau B.T.A. au bourg de la commune d'Astaillac (décision du 16 janvier 2007).	49
<u>7 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</u>	<u>50</u>
7.1 Tutelle des établissements	50
2007-01-0013 - Abrogation de la dotation globale de financement 2006 applicable à l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive (AP modificatif du 19 décembre 2006).	50
7.1.1 Secteur médico-social	51
2007-01-0023 - Création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (AP conjoint du 12 janvier 2007).	51
2007-01-0036 - Création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile PISTACH' à Tulle portée par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AP du 12 janvier 2007).	53
2007-01-0037 - Création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques sur la basse et moyenne Corrèze portée par la fédération d'associations corréziennes d'aide aux personnes handicapées (AP conjoint du 12 janvier 2007).....	54
7.1.2 Secteur sanitaire.....	55
2007-01-0020 - Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef au centre hospitalier de Brive (avis du 12 janvier 2007).....	55
<u>8 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....</u>	<u>56</u>
8.1 Direction du travail	56
2007-01-0059 - Entreprises solidaires - agrément accordé à l'association "Entraide 19" à Brive (décision du 15 décembre 2006).....	56
2007-01-0060 - Entreprises solidaires - agrément accordé à l'association "Maison de l'eau et de la pêche de la Corrèze" à Neuvic (décision du 15 décembre 2006).	56
2007-01-0061 - Entreprises solidaires - agrément accordé à l'association "Propr'services" à Tulle (décision du 15 décembre 2006).....	57
2007-01-0062 - Services à la personne - agrément qualité accordé à l'association "groupement des auxiliaires de vie et aide à domicile" de Brive (AP du 5 décembre 2006).	57
2007-01-0063 - Services à la personne - agrément simple accordé à l'association "groupement des auxiliaires de vie et aide à domicile" de Brive (AP du 5 décembre 2006).	58

2007-01-0064 - Services à la personne - agrément qualité accordé à l'association S.A.R.L. DOMEQ 19 de Brive (AP du 15 décembre 2006).	59
2007-01-0065 - Services à la personne - agrément qualité accordé à la communauté de communes du Pays d'Uzerche (AP du 21 décembre 2006).	60
2007-01-0066 - Services à la personne - agrément simple accordé à la communauté de communes du Pays d'Uzerche (AP du 21 décembre 2006).	61
2007-01-0067 - Services à la personne - agrément qualité accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Tulle campagne sud à Laguenne (AP du 22 décembre 2006).	62
2007-01-0068 - Services à la personne - agrément simple accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Tulle campagne sud à Laguenne (AP du 22 décembre 2006).	63
2007-01-0069 - Services à la personne - agrément qualité accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Donzenac à Donzenac (AP du 22 décembre 2006).	64
2007-01-0070 - Services à la personne - agrément simple accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Donzenac à Donzenac (AP du 22 décembre 2006).	65
2007-01-0071 - Services à la personne - agrément simple accordé à l'instance de coordination gérontologique de Vigeois à Vigeois (AP du 22 décembre 2006).	66
2007-01-0072 - Services à la personne - agrément qualité accordé à l'instance de coordination gérontologique de Vigeois à Vigeois (AP du 22 décembre 2006).	67
2007-01-0073 - Services à la personne - agrément qualité accordé à l'instance de coordination gérontologique "Lubersac Santé" à Lubersac (AP du 22 décembre 2006).	68
2007-01-0074 - Services à la personne - agrément simple accordé à l'instance de coordination gérontologique "Lubersac Santé" à Lubersac (AP du 22 décembre 2006).	69
2007-01-0075 - Services à la personne - agrément simple accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Lapeau à Lapeau (AP du 22 décembre 2006).	70
2007-01-0076 - Services à la personne - agrément qualité accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Lapeau à Lapeau (AP du 22 décembre 2006).	71
2007-01-0077 - Services à la personne - agrément qualité accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de La Roche-Canillac à Marcillac-la-Croisille (AP du 22 décembre 2006).	72
2007-01-0078 - Services à la personne - agrément simple accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de La Roche-Canillac à Marcillac-la-Croisille (AP du 22 décembre 2006).	73
2007-01-0079 - Services à la personne - agrément simple accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Mercoeur à Mercoeur (AP du 22 décembre 2006).	74
2007-01-0080 - Services à la personne - agrément qualité accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Mercoeur à Mercoeur (AP du 22 décembre 2006).	75
2007-01-0081 - Services à la personne - agrément qualité accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de St-Privat à S-Privat (AP du 22 décembre 2006).	76
2007-01-0082 - Services à la personne - agrément simple accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de St-Privat à S-Privat (AP du 22 décembre 2006).	77

9 Mutualité sociale agricole 78

2007-01-0043 - Acte réglementaire relatif au plan dentaire institutionnel (décision de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole du 29 novembre 2006).	78
2007-01-0044 - Acte réglementaire relatif à l'entretien de santé des 12-13 ans (décision de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole du 8 décembre 2006).	79
2007-01-0045 - Acte réglementaire relatif au plan dépistage organisé des cancers (décision de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole du 14 décembre 2006).	80
2007-01-0046 - Acte réglementaire relatif à l'action de prévention du déclin fonctionnel chez la personne âgée fragile vivant à domicile (décision de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole du 12 décembre 2006).	83

10 Direction régionale de l'agence nationale pour l'emploi 84

2007-01-0055 - Délégation de signature accordée aux directeurs des agences locales de la délégation régionale du Limousin de l'agence nationale pour l'emploi (décision n° 53/2007 du 2 janvier 2007).	84
--	----

11 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin 87

2007-01-0053 - Utilisation du terme "montagne" pour la production et la commercialisation de miel - autorisation accordée à Mlle Claude Grand à Bort-les-Orgues (AP du 12 janvier 2007).	87
2007-01-0054 - Utilisation du terme "montagne" pour la production et la commercialisation de miel - autorisation accordée à M. Paul Eyrioux à Argentat (AP du 12 janvier 2007).	87

<u>12</u>	<u>Direction régionale des affaires culturelles du Limousin</u>	<u>88</u>
	2007-01-0049 - Commission régionale du patrimoine et des sites (AP modificatif du 8 janvier 2007).	88
<u>13</u>	<u>Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin.....</u>	<u>88</u>
	2007-01-0052 - Liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (AP modificatif du 1er décembre 2006).....	88
<u>14</u>	<u>Direction régionale du travail des transports</u>	<u>89</u>
	2007-01-0051 - Délégation de signature accordée par Mme Chantal Bost-Renault, directrice régionale du travail des transports, à Mme Danièle Proufit, inspecteur du travail des transports chargée de la subdivision de Tulle (décision du 21 décembre 2006).	89
<u>15</u>	<u>Hôpital intercommunal du Haut-Limousin</u>	<u>89</u>
	2007-01-0058 - Concours externe sur titre d'infirmier diplômé d'Etat (avis du 15 janvier 2007).	89
<u>16</u>	<u>Préfecture de la région Limousin.....</u>	<u>90</u>
	2007-01-0048 - Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (AP modificatif du 21 décembre 2006).	90
<u>17</u>	<u>Réseau ferré de France.....</u>	<u>90</u>
	2007-01-0056 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti situé à Objat (décision du 23 novembre 2006).....	90
	2007-01-0057 - Déclassement du domaine public ferroviaire de terrains situés à Varetz (décision du 16 novembre 2006).....	91

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2007-01-0019 - Habilitation funéraire de l'entreprise de thanatopraxie Rooryck à Malemort (AP du 4 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – l'entreprise individuelle Rooryck Thanatopraxie, exploitée par M. Hervé Rooryck, dont le siège social est Château de Puymaret – 19330 Malemort, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : soins de conservation.

Art. 2. – Le numéro de l'habilitation est 06.19.244.

Art. 3. – La durée de validité de la présente habilitation expire le 4 décembre 2007.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-01-0034 - Tarifs des courses de taxi dans le département de la Corrèze (AP du 16 janvier 2006).

Le préfet de la Corrèze
.....

Arrête :

Art. 1. - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi du 20 janvier 1995 et ses textes d'application.

Art. 2. – Tarification

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non :

⇒ prise en charge (pour tous les tarifs)	1,70 €
⇒ heure d'attente (pour tous les tarifs)	20,80 €
⇒ valeur de la chute (pour tous les tarifs)	0,10 €
⇒ durée de l'attente correspondant à la chute	17,31 s

⇒ tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué :

lettre code	définition de la course	distance pour une chute	prix au kilomètre
A	transports circulaires avec départ et retour à la station, de jour (8 h à 19 h)	140,85 m	0,71 €
B	transports circulaires avec départ et retour en charge à la station, de nuit (19 h à 8 h)	94,34 m	1,06 €
C	transports directs avec départ en charge et retour à vide, de jour (8 h à 19 h)	70,42 m	1,42 €
D	transports directs avec départ en charge et retour à vide, de nuit (19 h à 8 h)	47,17 m	2,12 €

a) les transports sur appel téléphonique, il sera fait usage des tarifs indiqués ci-dessus selon les modalités suivantes :

1. voyageur ayant indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :

→ avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi (transport dit circulaire) :
- application, durant tout le trajet, des tarifs A de jour et B de nuit.

→ avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi :
- application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.

→ avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi, mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :
- application des tarifs C de jour et D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour et B de nuit.

→ avec départ à vide et retour en charge sur une partie du trajet initial :
- application des tarifs C de jour ou D de nuit, à l'aller jusqu'au point où aura lieu la dépose du client au retour, puis, application des tarifs A de jour ou B de nuit, de ce lieu jusqu'aux points de chargement et dépôt du client.

2. voyageur n'ayant pas indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :

→ avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi :
- application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis tarifs A de jour ou B de nuit pour le retour.

avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi :
- application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.

→ avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi, mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :
- application des tarifs C de jour ou D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour ou B de nuit.

→ avec départ à vide, retour en charge sur une partie du trajet initial :
- application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis, application des tarifs A de jour ou B de nuit, du point de chargement jusqu'au dépôt du client.

b) neige - verglas

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux.

Ce tarif, équivalent au tarif de nuit correspondant au type de course concerné, n'est applicable que sur les portions de routes enneigées ou verglacées, et à condition qu'une affiche, visible et lisible de la clientèle, l'informe des conditions d'application de ce tarif ainsi que son niveau.

Le changement de tarif devra être signalé au client tant au début qu'à la fin du parcours enneigé ou verglacé.

c) application des tarifs de nuit, du dimanche et des jours fériés :

Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année de 19 h 00 à 08 h 00. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pendant la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application de 00 h 00 à 24 h 00 des tarifs de nuit prévus au présent article.

Art. 3. - Les compteurs horokilométriques devront être modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Après mise à jour des tarifs, la lettre majuscule « L » de couleur rouge différente de celles désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran des taximètres.

Art. 4. - Prestations non tarifées par les taximètres

1) transport de bagages :

Les divers bagages transportés peuvent faire l'objet d'un supplément tarifaire de 0,70 € .

2) transport d'un quatrième passager adulte :

Le transport d'un quatrième passager adulte pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,20 €, s'il est installé à côté du chauffeur.

3) transport d'animaux :

Le transport d'animaux pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0,90 €.

4) supplément :

Un supplément de 1,00 € peut être perçu pour la prise en charge de clients dans les gares de Brive et de Tulle, ainsi qu'à l'aéroport de Brive-Laroche, lorsque le taxi stationne dans ces différents lieux dans l'attente de la clientèle. Ce supplément ne peut être perçu lorsque le taxi vient sur appel spécial prendre en charge sa clientèle, sa rémunération étant alors fixée par les dispositions de l'article 2.

5) péages d'autoroutes :

L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course.

Art. 5. - Conformément aux décrets des 13 mars 1978 et de son arrêté d'application du 21 août 1980 et du 17 août 1995, susvisés, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur ;
- un dispositif extérieur lumineux réglementaire portant la mention « Taxi » ;
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;
- un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs agréé par le ministère de l'industrie.

Art. 6. - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues au décret du 13 mars 1978 et à son arrêté d'application du 18 juillet 2001.

Art. 7. - Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Art. 8. - Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule, avec la mention de la date du présent arrêté préfectoral. Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,60 € ».

Art. 9. - Délivrance d'une note

Les entreprises de taxi sont tenues de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 03 octobre 1983 résumées ci-après :

« Toute prestation de service doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 15,24 €T.T.C.

Lorsque le prix est inférieur à 15,24 € T.T.C., la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client qui la demande.

La note doit mentionner la date de rédaction, le nom et l'adresse de l'entreprise, le nom du client sauf opposition de celui-ci, la date et le lieu d'exécution de la prestation, le détail en quantité et prix de la prestation, la somme totale à payer.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction ».

Art. 10. - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 sont abrogées.

Art. 11. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article d'exécution

Tulle, le 16 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2007-01-0021 – Institution d'une commission départementale de la nature, des paysages et des sites (AP du 24 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....
Arrête :

Art. 1. - Il est institué une commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Au titre de la protection de la nature elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur :

- les réserves naturelles ;
- les biotopes ;
- la faune et la flore ;
- le patrimoine géologique ;
- les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, elle exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, elle émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
- elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et pré-enseignes,;
- elle émet un avis sur les projets d'U.T.N.

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Art. 2. - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet.

Elle est constituée ainsi qu'il suit :

1°) 1 collège de 6 représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur départemental des services vétérinaires ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Ils peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent .

2°) 1 collège de 6 représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- le président du conseil général ou son représentant ;
- 2 conseillers généraux ;
- 3 maires, dont un président d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et un maire appartenant au comité de massif.

Ils peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante.

3°) - 1 collège de 6 personnes (6 titulaires et 6 suppléants) :

- 2 personnalités qualifiées en matière des sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont un scientifique compétent en matière de faune sauvage captive ;
- 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, dont un représentant d'une association agréée compétente dans le domaine de la nature ;

- 2 représentants des organisations agricoles ou sylvicoles.

4°) - 1 collège de 6 personnes (6 titulaires et 6 suppléants) compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée, à savoir :

formation dite "de la nature" : 6 personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

formation dite "des sites et paysages" : 6 personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'architecture et d'environnement.

formation dite "de la publicité" : 6 professionnels représentant les entreprises de publicité (3) et les fabricants d'enseigne (2) + le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal (avec voix délibérative).

formation dite "des unités touristiques nouvelles" : 6 représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les U.T.N.

formation dite "des carrières" : 6 représentants des exploitants de carrières (3) et des utilisateurs de matériaux de carrières(2) + le maire de la commune concernée (avec voix délibérative).

formation dite "de la faune sauvage captive" : 6 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestique

Art. 3. - La commission se réunit en 6 formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant.

Art. 4. - Les formations spécialisées sont composées à parts égales de membres de chacun des 4 collèges.

Art. 5. - Les compétences des différentes formations sont fixées ainsi qu'il suit :

formation dite "de la nature" :

Elle exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R 341-16 à savoir

1°) elle émet un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière :

- de réserves naturelles ;
- de biotopes ;
- de faune et de flore ;
- de patrimoine géologique.

2°) Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

formation dite "des sites et paysages" :

Elle exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1°, 2° et 3° du II de l'article R 341-16 à savoir :

1°) elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, elle émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé,

2°) elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant,

3°) elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme,

formation dite "de la publicité" :

Elle exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 4° du II de l'article R341-16 à savoir : elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et pré-enseignes,

formation dite "des unités touristiques nouvelles" :

Elle exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 5° du II de l'article R 341-16 à savoir : elle se prononce sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

formation dite "des carrières" :

Elle exerce les compétences dévolues à la commission sur les sujets dont elle est saisie au titre du III de l'article R 341-16 à savoir : au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

formation dite "de la faune sauvage captive" :

Elle exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R 341-16 qui concernent la faune sauvage captive à savoir : elle émet un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée (autorisations d'ouverture et certificats de capacité).

Art. 6. - L'avis des formations spécialisées tient lieu d'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Art. 7. - Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites peut donner mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Art. 8. - Les membres de la commission et des formations spécialisées sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Art. 9. - Un membre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Art. 10. - Le secrétariat de la commission et des formations spécialisées est assuré par les services de la préfecture.

Art. 11. - Sauf urgence, les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique.

Art. 12. - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Art. 12. - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 14. - Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Art. 16. - Le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.
 Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.
 L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 août 2006

Philippe Galli

2007-01-0022 – Nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (AP du 8 janvier 2007).

Le préfet de la Corrèze,

.....
 Arrête :

Art. 1. - Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont désignés ainsi qu'il suit :

Président : le préfet ou son représentant,

1°) 1 collège de 6 représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur départemental des services vétérinaires ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Ils peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent .

2°) 1 collège de 6 représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- le président du conseil général ou son représentant ;
- 2 conseillers généraux :

titulaires	suppléants
M. Jean Champy, conseiller général du canton de Beynat,	M. Jean-Jacques Delpech, conseiller général du canton de Larche,
M. Pierre Gathier, conseiller général du canton d'Ussel-Est,	M. Christophe Petit, conseiller général du canton de Bugeat,

- 3 maires, dont un président d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et un maire appartenant au comité de massif.

titulaires	suppléants
Mme Luce Mallepeyre Présidente de la communauté de communes de Bugeat-Sornac Millevaliches au cœur	M. Guy-François Marouby Président de la communauté de communes des Monédières
M. Jean-Paul Morlé Maire de Saint-Geniez-ô-Merle au titre du comité de massif	M. Armand Terracol Maire de Viam au titre du comité de massif
M. Henri Bassaler Maire de Collonges la Rouge au titre du comité de massif	Mme Bernadette Bourzai Maire d'Egletons au titre du comité de massif

Ils peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante.

3°) - 1 collège de 6 personnes (6 titulaires et 6 suppléants) :

- 2 personnalités qualifiées en matière des sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont un scientifique compétent en matière de faune sauvage captive,

titulaires	suppléants
M. Philippe Grimonprez 19160 Neuvic	M. Frédéric Bouin, Paysages de France
Mme Dupont-Bousteix 46500 Gramat	Dr Samain 24120 Terrasson

- 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, dont un représentant d'une association agréée compétente dans le domaine de la nature,

titulaires	suppléants
M. Daniel Soularue Corrèze environnement	M. Yvan Grugier Groupe mammalogique du Limousin
M. Jean-Pierre Massias Comité de défense du bassin de la Vézère	M. Pascal Deschamps Société entomologique du Limousin

- 2 représentants des organisations agricoles ou sylvicoles.

titulaires	suppléants
M. Raymond Raoul	
M. Georges Nadalon	M. Claude Chabrière

4°) - 1 collège de 6 personnes (6 titulaires et 6 suppléants) compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée, à savoir :

formation dite "de la nature" : 6 personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

titulaires	suppléants
Mme Florence Compain Directrice du C.P.I.E.	M. Jean Claude Chataur personne qualifiée
M. Antoine Gatet Sources et rivières du Limousin	M. Frédéric Leblanc Animateur nature
M. Pascal Guenet Maison de la pêche	M. Philippe Raynard Le Pic Noir
M. Jean-Claude Priolet Président fédération de la pêche de la Corrèze	M. Gaylord Manière Fédération de la pêche de la Corrèze
M. Olivier Villa chargé de mission P.N.R. Millevaches	Mme Cathy Mignon-Linet Chargée de mission au P.N.R. Millevaches
M. Axel Ghestem AULEPE	Mme Marie-France Maupomé Lycée de Neuvic

formation dite "des sites et paysages" : 6 personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'architecture et d'environnement.

titulaires	suppléants
Mme Isabelle de Lasteyrie du Saillant Association des parcs et jardins du Limousin	M. Henri de Montbron Délégué des vieilles maisons françaises
Mme Denise Saulière Géographe C.R.D.A.P.	M. Marceau Bourdarias Expert arboricole
M. Claude Chazelle Paysagiste conseil	Mme Paule Ferracci Association de sauvegarde des sites de Voutezac

M. Stéphane Vallière Directeur C.A.U.E.	Mme Eléonore Court Paysagiste P.N.R. Millevaches
M. Insergueix Président de l'association de sauvegarde des sites de Voutezac	Mme Villeneuve Bergeron Architecte urbanisme 87480 Saint-Priest Taurion
M. William Armenaud Paysagiste W.A.P.A. 19400 Argentat	M. Laurent Moreau Architecte urbanisme 87000 Limoges

formation dite "de la publicité" :

- 5 professionnels représentant les entreprises de publicité (3) et les fabricants d'enseigne (2) + le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal (avec voix délibérative).

titulaires	suppléante
M. Michel Malafosse Société COM. EVENTS 19100 Brive	Melle Juliette Crémoux Société COM. EVENTS 19100 Brive
M. Hervé Guyon Société Avenir 63015 Clermont-Ferrand	Mme Armelle Villemin Société Avenir 63015 Clermont-Ferrand
M. Antoine Fernandez Société VIACOM OUTDOOR 31200 Toulouse	Mme Carole Perraud Société VIACOM OUTDOOR 31200 Toulouse

- 2 représentants des fabricants d'enseigne

titulaires
M. Christian Daurat Société Plasti Néon 32 avenue de la Garenne verte 19100 Brive
M. Xavier Daurat Société Plasti Néon 32 avenue de la Garenne verte 19100 Brive

formation dite "des unités touristiques nouvelles" : 6 représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les U.T.N.

titulaires	suppléants
M. Didier Bordas S.A.R.L. la taverne du sommelier 19000 Tulle	M. Michel Solignac Le sablier du temps 19400 Argentat
Mme Nicole Sabassier Hôtel restaurant le Teinchurier 19100 Brive	Mme Jeanne Dayma Corrèze tourisme 19100 Brive
M. Jean-Pierre Delmas BETEC S.A.R.L. 19100 Brive	M. Pierre Talamona Talamona et Rogard SA. .19100 Brive
Mme Lemarchand CREA 15000 Aurillac	M. Jean-Luc Roques Concept ingénierie diffusion B.P. 05 - 46140 Sauzet
M. Maïssa S.A.R.L. CIRCOM 87270 ChaptelaT	
M. René Pestre Architecte 87000 Limoges	

formation dite "des carrières" : 6 représentants des exploitants de carrières (3) et des utilisateurs de matériaux de carrières(2) + le maire de la commune concernée (avec voix délibérative).

Exploitants carrière	titulaires	suppléants
		M. Daniel Pigeon Président U.N.I.C.E.M. Limousin 19140 Uzerche
	M. Henri Flamary Président U.R.P.G. Limousin 19400 Argentat	M. Xavier Farges Farges S.A.R.L. 19400 Argentat
	M. Jacques Lachaud Carrières Lachaux S.A. 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche	M. Pierre Marut Ets Jean Marut 19550 Lapleau
Utilisateurs des matériaux de carrière	titulaires	suppléants
	M. Philippe Persiani 19110 Bort les Orgues	M. Yves Levet Entreprise Croizet Pourty 19220 Servières le Château
	M. Gérard Martinie 19800 Saint-Priest-de-Gimel	M. Marcel Clarissou 19110 Bort les Orgues

formation dite "de la faune sauvage captive" : 6 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestique

titulaires
M. Laurent Delbos 24290 Montignac
Mme Sabine Baron 19200 Ussel
M. Arnaud Raphaël 46500 Rocamadour
M. François Gouygou 46600 Martel
Mme Nicole Ballet 19330 Saint-Mexant
M. Bernard Villate 46500 Gramat

Art. 2. - La commission se réunit en 6 formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant.

Art. 3. - Les formations spécialisées sont composées à parts égales de membres de chacun des 4 collèges.

Art. 4. - Les compétences des différentes formations sont fixées ainsi qu'il suit :

formation dite "de la nature" :

Elle exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R 341-16 à savoir

1°) elle émet un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière :

- de réserves naturelles ;
- de biotopes ;
- de faune et de flore ;
- de patrimoine géologique.

2°) elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

formation dite "des sites et paysages" :

Elle exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1°, 2° et 3° du II de l'article R 341-16 à savoir:

1°) elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, elle émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé,

2°) elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant,

3°) elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme,

formation dite "de la publicité" :

Elle exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 4° du II de l'article R341-16 à savoir : elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et pré-enseignes,

formation dite "des unités touristiques nouvelles" :

Elle exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 5° du II de l'article R 341-16 à savoir : elle se prononce sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

formation dite "des carrières" :

Elle exerce les compétences dévolues à la commission sur les sujets dont elle est saisie au titre du III de l'article R 341-16 à savoir : au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

formation dite "de la faune sauvage captive" :

Elle exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R 341-16 qui concernent la faune sauvage captive à savoir : elle émet un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée (autorisations d'ouverture et certificats de capacité).

Art. 5. - L'avis des formations spécialisées tient lieu d'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Art. 6. - Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites peut donner mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Art. 7. - Les membres de la commission et des formations spécialisées sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Art. 8. - Un membre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Art. 9. - Le secrétariat de la commission et des formations spécialisées est assuré par les services de la préfecture.

Art. 10. - Sauf urgence, les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique.

Art. 11. - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Art. 12. - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 13. - Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Art. 14. - Le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article d'exécution..

Tulle, le 8 janvier 2006

Philippe Galli

1.2 Service des moyens et de la logistique

1.2.1 bureau des moyens et de la logistique

2007-01-0038 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jean-Michel Besombes, trésorier-payeur général de la Dordogne, dans le cadre de l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés dans le département de la Corrèze (AP du 10 janvier 2007).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel Besombes, trésorier-payeur général du département de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Corrèze.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel Besombes, trésorier-payeur général, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mlle Caroline Pernot, directrice départementale, fondée de pouvoir, ou à défaut par M. Guy Klein, inspecteur principal auditeur, M. Philippe Flouch, receveur percepteur, chef de division Etat, Mme Dominique Masson-Gervaise, inspectrice principale des impôts, M. Jean-Louis Grégoire, inspecteur des impôts, Mmes Arlette Chauvin, contrôleur des impôts, Dominique Pautiers, contrôleur des impôts, Denise Teyssède, contrôleur des impôts, M Hugues Mignot, contrôleur des impôts.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 janvier 2007

Philippe Galli

2007-01-0039 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jacques Saillard, trésorier-payeur général de la Corrèze, dans le cadre de la gestion de la cité administrative (AP du 10 janvier 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à M. Jacques Saillard, trésorier-payeur général de la Corrèze, à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Tulle ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;

- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Tulle.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 janvier 2007

Philippe Galli

2007-01-0040 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jacques Saillard, trésorier-payeur général de la Corrèze, dans le cadre des domaines (AP du 10 janvier 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à M. Jacques Saillard, trésorier-payeur général du département de la Corrèze, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.

3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Saillard, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mlle Céline Chambrault, fondé de pouvoir, ou à son défaut, par M. Jean-Claude Faure, inspecteur principal auditeur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Jacques Saillard sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par :

- Mme Annie Courteix, inspecteur ;
- M. Jean-Pierre Courteix, inspecteur ;
- M. Jean-Pierre Bézanger, inspecteur.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 janvier 2007

Philippe Galli

1.3 Services du cabinet

2007-01-0025 – Attribution de la médaille d'honneur agricole (AP du 1er janvier 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La médaille d'honneur agricole argent est décernée à :

- M. Deschamps Alain - directeur financier, Groupama d'Oc établissement de la Corrèze, Tulle, demeurant 5 rue des Rivières à Laguenne

- Mme Gorse Josette - secrétaire, chambre d'agriculture de la Corrèze, Tulle, demeurant 11 rue Pierre Chaumeil à Brive-la-Gaillarde

- M. Leygnac Joël - technicien supérieur, association d'information développement agricole, Tulle, demeurant n° 8 La Joubertie à Voutezac

Art. 2. - La médaille d'honneur agricole vermeil est décernée à :

- M. Buge Jean-Marc - employé de banque, Crédit agricole centre France, Clermont-Ferrand, demeurant le péage à Orgnac-sur-Vézère

- M. Dalesme Richard - employé, Groupama d'Oc établissement de la Corrèze, Tulle, demeurant la Maison Rouge à Laguenne

- M. Demontjean Pierre - attaché de direction, chambre d'agriculture de la Corrèze, Tulle, demeurant 14 boulevard du Marquisat à Tulle

- M. Goumi Yves - employé de banque, crédit agricole centre France, Clermont-Ferrand, demeurant 8 rue du Champ des Horts à Treignac

- M. Grally Claudie - employé, Groupama d'Oc établissement de la Corrèze, Tulle, demeurant Les Morreaux à St-Bonnet-Avalouze

- M. Lamoureux Jean-Claude - agent comptable, chambre d'agriculture de la Corrèze, Tulle, demeurant Seignac à Laguenne

- M. Le Maréchal Jean-Yves - ingénieur informatique, chambre d'agriculture de la Corrèze, Tulle, demeurant le puy la Guillaumie à Chameyrat

- Melle Malmartel Martine - secrétaire comptable, chambre d'agriculture de la Corrèze, Tulle, demeurant le Raysse à Sioniac

- M. Martinie Christian - employé de banque, crédit agricole centre France, Clermont-Ferrand, demeurant 7 rue du 19 mars 1962 à Malemort sur Corrèze

- M. Moreaux Guy - employé de banque, crédit agricole centre France, Clermont-Ferrand, demeurant 6 rue du 19 mars 1962 à Naves

- M. Morena Michel - cadre, Groupama d'Oc établissement de la Corrèze, Tulle, demeurant 3 impasse Occitane à Malemort sur Corrèze

- M. Poumier Jean-François - employé de banque, Crédit agricole centre France, Clermont-Ferrand, demeurant l'Etang du Four à Chanteix

Art. 3. - La médaille d'honneur agricole or est décernée à :

- M. Bourdin Daniel - employé de banque, Crédit agricole centre France, Clermont-Ferrand, demeurant 9 rue des Gouas à Eygurande

- M. Descoubes Bernard - employé de banque, Crédit agricole centre France, Clermont-Ferrand, demeurant le Puy du Bech à St-Bonnet-Avalouze

- M. Freygefond Roland - employé de banque, Crédit agricole centre France, Clermont-Ferrand, demeurant Maison Rouge à Laguenne

- M. Gourlier Michel - employé de banque, Crédit agricole centre France, Clermont-Ferrand, demeurant la Coste à Ussel.

- M. Granger Joseph - employé, Groupama d'Oc établissement de la Corrèze, Tulle, demeurant Bel Air à Auriac

- Mme Marie Jocelyne - cadre de banque, Crédit agricole centre France, Clermont-Ferrand, demeurant la Belette à Uzerche

- M. Vialle Christian - employé, Groupama d'Oc établissement de la Corrèze, Tulle, demeurant 33 rue Louis Mie à Tulle

Article d'exécution.

Tulle, le 4 novembre 2006

Philippe Galli

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation

2.1.1 Etat civil - associations - manifestations sportives

2007-01-0018 - Renouvellement de l'agrément de M. Francis Besse en qualité de garde-chasse particulier (AP du 9 janvier 2007).

Le préfet de la Corrèze,

.....
Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Beyssenac et Arnac-Pompadour et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement,

Considérant que conformément à la loi, M. Francis Besse a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 8 octobre 2003,

Arrête :

Art. 1. - M. Francis Besse, né le 22 février 1963 à Lubersac (19), domicilié Champ de Fourneix commune d'Arnac-Pompadour (19) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Francis Besse a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Francis Besse doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 9 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Francine Prime

Communes	Lieux-dits	Sections
Beysse	Le Clédier – le Grand Bois- la Roche – le moulin de la Papeterie – le Cros du Renard	ZA
Beysse	Au Pigeon – Suza – les Prés de Germignac – la Flotte – la Croix de Pierre	ZB
Beysse	La Varronie – le Méchenin – la Renardière – le Bourg	ZC
Beysse	Le Méchenin – la Graulière – Champs de la Graulière – Champs de la Croix – Fond d'Aguson – Bois de Ribon	ZD
Beysse	Aux Rouvières – le Montézin – Champs du Roc – la Besse – le Grand - Bois Vilemeaux – la forêt	ZE
Beysse	Aux Garennes – la Combe – Bois Brulé – Gratte Chat – la Grande Pierre	ZH
Beysse	L'Hirondelle – la Barlanche	ZI
Beysse	Aux Quinaux – Lamandry – Bois Lamandry	ZK
Beysse	L'étang de Teillet – la Leyssonie – Puy la Lande	ZL
Beysse	Grands Champs de la Malférie – la Sarras	ZM
Beysse	Clos du Cimetière – l'Etang de Sarette – la Boissière – la Malférie	ZN
Beysse	Les Pradelles – les prés de Sarette –	ZO

	Grafouillades – Champs de Sarette – Tras Lou Peuch	
Beyssejac	Les Pradelles de Sarette – Venot – Valade – Moulin de l'Aubeilhac – Sarette – les Terres de Sarettes – le Moulin de Sarette	ZP
Beyssejac	Pissac	ZR
Arnac-Pompadour	La Jasse	ZH

3 Agence nationale pour l'emploi

2007-01-0041 - Délégation de signature accordée aux directeurs d'agence ou responsables d'unité en ce qui concerne les actes de radiation (décision modificative n° 1 du 20 décembre 2006 à la décision n° 1/2006).

Le directeur délégué départemental de l'agence nationale pour l'emploi du département de la Corrèze,

Vu les articles R.311-3-5 et r.311-3-6 du code du travail ;

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'agence nationale pour l'emploi ;

Vu les décisions portant nomination du directeur délégué départemental de la Corrèze ;

Vu les décisions portant nomination des directeurs d'agence de la Corrèze,

Décide :

Art. 1. - Les directeurs d'agence ou responsables d'unité dont les noms suivent, reçoivent délégation de signature en ce qui concerne les actes de radiation de leur compétence géographique.

Art. 2. - Cette délégation de signature, en ce qui concerne les directeurs d'agence de Brive-centre et Brive-Malemort est étendue au Bassin d'emploi de Brive, c'est à dire qu'elle concerne non seulement les demandeurs d'emploi inscrits auprès de leur unité mais aussi tous ceux du bassin d'emploi qui ont recours à leurs services, quelle que soit l'unité d'inscription.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'agence ayant reçu délégation de signature, c'est le directeur délégué départemental qui prend la décision de radiation ou, par défaut, son ou ses délégataires de signature.

En aucun cas, un directeur d'agence ne peut subdéléguer sa délégation de signature à un agent de son unité.

Art. 4. - La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2007.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Tulle, le 20 décembre 2006

Le directeur départemental A.N.P.E. de la Corrèze,

Gilles Blanchard

D.D.A.	Directeur d'agence
CORREZE	
Brive-centre	Eric Thievent D/Ale
Brive-Malemort	Eric Thievent D/Ale
Tulle	Sylvain Dupuy Cadre opérationnel Intérim D/Ale
Ussel	Geneviève Serve, Cadre opérationnel Responsable d'unité

2007-01-0042 - Délégation de signature accordée aux directeurs d'agence ou responsables d'unité en ce qui concerne les actes de radiation (décision modificative n° 3 du 20 décembre 2006 à la décision n° 3/2006).

Le directeur délégué départemental de l'agence nationale pour l'emploi du département de la Haute-Vienne,

Vu les articles R.311-3-5 et r.311-3-6 du code du travail ;

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'agence nationale pour l'emploi ;

Vu les décisions portant nomination du directeur délégué départemental de la Haute-Vienne ;

Vu les décisions portant nomination des directeurs d'agence de la Haut-Vienne,

Décide :

Art. 1. - Les directeurs d'agence ou responsables d'unité dont les noms suivent, reçoivent délégation de signature en ce qui concerne les actes de radiation de leur compétence géographique.

Art. 2. - Cette délégation de signature, en ce qui concerne les directeurs d'agence de Limoges-Carnot, Limoges-Ventadour et Limoges-Sainte-Claire est étendue au bassin d'emploi de Limoges, c'est à dire qu'elle concerne non seulement les demandeurs d'emploi inscrits auprès de leur unité mais aussi tous ceux du bassin d'emploi qui ont recours à leurs services, quelle que soit l'unité d'inscription.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'agence ayant reçu délégation de signature, c'est le directeur délégué départemental qui prend la décision de radiation ou, par défaut, son ou ses délégataires de signature.

En aucun cas, un directeur d'agence ne peut subdéléguer sa délégation de signature à un agent de son unité.

Art. 4. - La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2007.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Tulle, le 20 décembre 2006

Le directeur départemental A.N.P.E. de la Haute-Vienne,

Jean-Luc Perrot

D.D.A.	Directeur d'agence ou responsable de site
HAUTE-VIENNE	
Agence des cinq pays de la Haute-Vienne	Brigitte Maigre D/Ale
Limoges-Ventadour	Valérie Frémaux D/Ale
Limoges-Carnot	Isabelle Maftah D/Ale
Limoges-Sainte-Claire	Sylvie Cahen D/Ale

4 Direction départementale de la jeunesse et des sports

4.1 Technique et pédagogique

2007-01-0050 - Agrément accordé à l'association "Ussel sport montagne" pour la pratique de l'escalade (AP du 8 janvier 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/07/445/S, pour la pratique sportive suivante : Montagne Escalade, l'association : Ussel Sport Montagne, déclarée à la sous-préfecture d'Ussel le 21 mars 2001, parue au Journal officiel du 14 avril 2001, dont le siège social est : Complexe sportif municipal - 3, rue du Stade - 19200 Ussel.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Jean-Michel Martinet

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Environnement - forêts

2007-01-0011 - Création d'une réserve de pêche sur la Maronne (AP du 21 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que l'interdiction de pêche à cet endroit particulièrement est de nature à préserver le peuplement piscicole,

Arrêté :

Art. 1. - Il est institué une réserve de pêche sur la rivière « la Maronne », au lieu-dit « la Broquerie », communes de Hautefage et La Chapelle St-Géraud entre les points suivants :

- à l'amont : mur de la digue E.D.F. de la « Broquerie » ;
- à l'aval : au droit de la confluence avec le ruisseau de la Grafouillade (limite aval de la parcelle n° 68 de la commune de La Chapelle St-Géraud).

Art. 2. - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Art. 3. - Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées par l'administration dans la réserve de pêche instituées à l'article 1^{er} en tous temps et avec tous engins, en application des dispositions de l'article R* 432-6 du code de l'environnement.

Art. 4. - La présente réserve est établie pour une durée allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011 inclus.

Art. 5. - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article d'exécution.

Tulle le 21 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Jean-Louis Roux

2007-01-0014 - Pêche de la carpe de nuit (AP du 21 décembre 2006 modifiant l'AP du 23 décembre 1998).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté en date du 30 décembre 2003, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2005, autorisant la pêche de la carpe à toute heure, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales, du 2^e samedi de mars inclus au 31 octobre inclus sur certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau de 2^e catégorie piscicole :

- est complété par les sites suivants :

« Retenue du barrage de la centrale hydroélectrique du Gour Noir, commune d'Uzerche, sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks »

« Retenue du barrage E.D.F. des Barriousses, commune de Treignac, au lieu-dit Champs de l'Eau, ayant pour limite amont la parcelle n°36, section AW et pour limite aval la parcelle n°42, section AW ».

- et modifié comme suit :

la phrase : « La retenue du barrage EDF de Viam, sur la Vézère,

- en rive droite, entre le belvédère du parking du chef-lieu du village de Viam et la limite sud de la parcelle n° 1415, section B6, commune de Viam ;
- en rive gauche, entre le pont du Sirieix et la piste forestière du même nom, commune de Viam » ;

est remplacée par : « La retenue du barrage EDF de Viam,

- en rive droite, entre le belvédère du parking du chef-lieu du village de Viam et la limite sud de la parcelle n° 1415, section B6, commune de Viam ;
- en rive droite, entre le ruisseau du Sucs à l'amont et le panneau de limitation de vitesse à 6 km par heure situé au droit de l'île, commune de St-Hilaire-les-Courbes ;
- en rive gauche, entre le pont du Sirieix et la piste forestière du Cousteau, commune de Viam. »

Article d'exécution

Tulle, le 21 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Louis Roux

2007-01-0015 - Nombre de captures de salmonidés sur la Corrèze (AP du 21 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que l'emploi de leurres artificiels, ainsi que d'hameçons sans ardillon, allié ou non à la graciation des captures est de nature à concourir à la protection de la population salmonicole en général et plus particulièrement les juvéniles de truite de rivière (*Salmo trutta.f. fario*) ainsi que d'ombre commun (*Thymalus thymalus*),

Arrête :

Art. 1. - Sur le cours d'eau ci-après l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé et le nombre de captures de salmonidés, truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour est ramené à 0 :

- Corrèze, entre la confluence du ruisseau « *le Pian* » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive-la-Gaillarde.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Louis Roux

2007-01-0016 - Nombre de captures de salmonidés sur la Vézère (AP du 21 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que l'emploi de leurres artificiels, ainsi que d'hameçons sans ardillon, allié ou non à la graciation des captures est de nature à concourir à la protection de la population salmonicole en général et plus particulièrement les juvéniles de truite de rivière (*Salmo trutta.f. fario*),

Arrête :

Art. 1. - Sur le cours d'eau ci-après l'emploi de lignes munies d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé et le nombre de captures de salmonidés, truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour est ramené à 0 :

- Vézère, entre la limite amont de la parcelle n° 864 et la limite aval de la parcelle n° 901 de la section A, commune de Bugeat.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Louis Roux

2007-01-0026 - Période d'ouverture spécifique de la pêche de l'écrevisse, du goujon, de l'ombre commun et des grenouilles vertes ou rousses ainsi que de la pêche amateur aux engins en Corrèze pour 2007 (AP du 21 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de protection de certaines espèces de poissons aux spécificités locales en matière de périodes de reproduction,

Arrêté :

Art. 1. - En application des dispositions du code de l'environnement, la pêche des espèces ci-après est autorisée en 2007 sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de la Corrèze durant les périodes suivantes :

Désignations des espèces	Périodes d'ouverture	
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	pas d'ouverture pêche interdite	pas d'ouverture pêche interdite
ombre commun	du 19 mai au 16 septembre inclus	du 19 mai au 18 novembre inclus et à la mouche artificielle exclusivement après le 16 septembre
Goujon	du 09 juin au 16 septembre	du 09 juin au 31 décembre

	inclus	inclus
grenouille verte grenouille rousse	du 1 ^{er} août au 16 septembre inclus	du 1 ^{er} août au 16 septembre inclus

Art. 2. - Afin de respecter les dispositions du cahier des charges réglementant la pêche amateur aux engins sur le domaine public de l'Etat, l'ouverture de la pêche aux engins et aux filets est fixée du 1^{er} janvier au 27 janvier inclus et du 14 mai au 31 décembre inclus.

Art. 3. - Les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sont maintenues en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Louis Roux

2007-01-0027 - Arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale en Corrèze (AP du 21 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pratique de la pêche

A compter de ce jour, la pratique de la pêche sera soumise aux prescriptions du code de l'environnement en la matière, réglementant la pêche fluviale, sous réserve en ce qui concerne le département de la Corrèze des dispositions figurant aux articles ci-après :

Art. 2. - Classement des cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau en deux catégories piscicoles (arrêté ministériel du 24 novembre 1988 - arrêtés préfectoraux du 2 mars, 23 décembre 1998 et 29 décembre 2000).

En ce qui concerne les plans d'eau artificiels, sauf spécifications autres, les limites s'entendent comme celles qui apparaissent physiquement lorsque le niveau de l'eau est celui de la cote normale d'exploitation définie par l'arrêté de concession ou d'autorisation. Elles incluent les parties de rivières affluentes submergées.

Ceci vaut tant pour les délimitations catégorielles que pour l'application de certaines mesures dérogatoires ou restrictives.

Les cours d'eau du département de la Corrèze sont classés comme suit :

A) cours d'eau et plans d'eau de première catégorie :

Tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

B) cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie :

1 - la Dordogne à l'aval de sa confluence avec le Chavanon, incluant les plans d'eau suivants :

- barrage de Bort-les-Orgues, cote 542.50 N.G.F. ;
- barrage de Marèges, cote 417.00 N.G.F. ;
- barrage de l'Aigle, cote 342.00 N.G.F. ;

- barrage du Chastang, cote 262.00 N.G.F. ;
- barrage du Sablier, cote 192.00 N.G.F.

2 - la Rhue à l'aval du pont de la route départementale n° 922

3 - la Diège, pour la partie comprise dans le lac de retenue des Moulinards (de l'usine hydroélectrique de la Bessette jusqu'au barrage des Chaumettes), cote 547.50 N.G.F.

4 - la Luzège à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Lauge

5 - la Loyre à l'aval de sa confluence avec le Roseix

6 - la Corrèze à l'aval du pont de Cornil, (route départementale n° 1)

7 - le Maumont à l'aval du pont de Salomon (commune d'Ussac)

8 - la retenue de barrage de Neuvic d'Ussel, cote 600.50 NGF, pour les sections de cours d'eau ci-après :

- a) le Riffaud et ses affluents à l'aval du pont aqueduc reliant le village de Theil à la route départementale n° 982 ;
- b) la Triouzoune et ses affluents à l'aval d'une ligne reliant le sentier dit des "Terres Noires" à la route départementale n° 171.

9 - la Maronne et ses affluents dans les parties comprises dans :

- a) le lac de retenue du barrage du Gour Noir, cote 370.00 N.G.F. ;
- b) le lac de retenue du barrage de HautePAGE, cote 246.50 N.G.F.

10 - la Vézère à l'aval du viaduc du chemin de fer d'Uzerche à Seilhac situé à 2 km à l'amont d'Uzerche, au lieu-dit « les Carderies » (commune d'Espartignac)

11 - la Vézère pour les parties comprises dans :

- a) le lac de retenue du barrage de Monceaux la Virolle, cote 663.00 N.G.F. (limite amont : pont du Sirieix reliant la route départementale n° 979 au village du Sirieix) ;
- b) le lac de retenue du barrage de Treignac-Vaud, cote 513.00 N.G.F. (limite amont : pont RD 157^E reliant la route départementale n° 940 au village de Vaud) ;
- c) le lac de retenue du barrage de Peyrissac, cote 341.00 N.G.F. (limite amont : pont des Iles route départementale n° .20 reliant Rilhac-Treignac à Treignac)

12 - le Doustre pour les parties comprises :

- a) dans le lac de retenue du barrage EDF de Marcillac la Croisille, cote 492.00 N.G.F. ;
- b) à l'aval du pont du Gibanel, route départementale n° 18, cote 192.00 N.G.F.

13 - le plan d'eau du Causse sur la Couze de Chasteaux

14 - le lac de retenue du barrage de Chammet, cote 717.00 NGF sur la Chandouille

15 - le lac de retenue du barrage EDF de Feyt, cote 494.00 NGF, communes de St-Privat et Servières-le-Chateau

Remarque : Sont classés comme cours d'eau à saumons :

Par arrêté du 26 novembre 1987 :

- la Dordogne à l'aval du barrage du Sablier à Argentat ;
- la Souvigne de sa confluence avec la Dordogne jusqu'au pont du chemin départemental n° 10, commune de Forgès ;
- la Maronne à l'aval du barrage de HautePAGE.

Par arrêté du 24 novembre 1988 :

- la Corrèze de sa confluence avec la Vézère à l'aval du pont des Angles, commune des Angles, route départementale n° 58 ;
- la Vézère de sa confluence avec la Dordogne à l'aval du barrage de Peyrissac.

Sont classés comme cours d'eau à truites de mer :

Par arrêté du 28 novembre 1987 :

- la Dordogne à l'aval du barrage du Sablier à Argentat ;
- la Souvigne de sa confluence avec la Dordogne jusqu'au pont du chemin départemental n° 10, commune de Forgès ;
- la Maronne à l'aval du barrage de HautePAGE.

Art. 3. - Temps et heures d'interdiction

A) temps d'interdiction applicables aux eaux de 1^{ère} catégorie (article R 436-6 du code de l'environnement)

1- ouverture générale :

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2- ouvertures spécifiques :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, la pêche de certaines espèces est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

Désignation des espèces	Temps d'ouverture
grande alose, alose feinte, saumon, truite de mer lamproie marine, lamproie fluviatile, esturgeon, anguille d'avalaison	pêche interdite durant toute l'année
ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	pêche interdite durant toute l'année.
écrevisses américaines (orconecteslimosus) (procambarus clarckii) (pacifastacus léniusculus)	du 2 ^{ème} samedi de mars inclus au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus sur les rivières où elle est présente
goujon	du 2 ^{ème} samedi de juin inclus au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
grenouille verte grenouille rousse	du 1 ^{er} août inclus au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus

B) temps d'interdiction applicables aux eaux de 2^{ème} catégorie (articles R 436-7, R 436-10 et R 436-11 du code de l'environnement)

1- ouverture générale :

- pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
- pêche aux filets (réservée aux détenteurs de licence de pêche aux filets sur le domaine public de l'Etat) : du 1^{er} janvier au samedi précédant le dernier dimanche de janvier inclus, et du lundi suivant le 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus, ceci afin de préserver la période de reproduction du brochet.

(Les dates extrêmes sont susceptibles de modifications, compte tenu des dispositions particulières du cahier des charges relatives à la pêche aux filets sur le domaine public de l'Etat)

2- ouvertures spécifiques :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, la pêche de certaines espèces est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

Désignation des espèces	Temps d'ouverture
brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 2 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
sandre	du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mars inclus et du 2 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.
truite (autre que truite de mer) omble (ou saumon de fontaine) omble chevalier	du 2 ^{ème} samedi de mars inclus au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
saumon, truite de mer grande alose, alose feinte lamproie marine, lamproie fluviatile anguille d'avalaison	pêche interdite durant toute l'année
ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai inclus au 3 ^{ème} dimanche de novembre inclus
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	pêche interdite durant toute l'année.
grenouille verte grenouille rousse	du 1 ^{er} août inclus au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
goujon	du 2 ^{ème} samedi de juin inclus au 31 décembre inclus

Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les détenteurs de licences de pêcheur amateur aux filets sur le domaine public de l'Etat ne peuvent placer, manœuvrer ou, sauf en cas de force majeure, relever leurs filets que pendant les heures où la pêche est autorisée.

Ils doivent être entièrement retirés de l'eau chaque jour de 10 h 00 à 16 h 00 ainsi que du samedi 9 h 00 au lundi 6 h 00.

D) pêche de la carpe :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants, du 2^{ème} samedi de mars inclus au 31 octobre inclus, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales, toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

- plan d'eau de Neuvic d'Ussel (en 2^{ème} catégorie) dans la partie située à l'amont de la digue dite d'Yeux (route départementale n° 183), ainsi que sur la rive reliant le pont de Pellachal (route départementale n° 982) à la digue d'Yeux (route départementale n° 183) ;

- ballastière de 2^{ème} catégorie située à la confluence de la Dordogne et de la Rhue, dite de "la Plantade" ;

- rivière Vézère (2^{ème} catégorie), du pont de la route départementale n° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite ;

- rivière Vézère (2^{ème} catégorie) du viaduc S.N.C.F. à St-Pantaléon de Larche jusqu'au pont de la route départementale n° 151 à Larche ;
- retenue de Marcillac la Croisille entre le pont de Combrignac et le pont de Malèze, ainsi qu'en rive droite, entre le pont de Lantourne et la limite aval autorisée pour la pêche ;
- retenue du Sablier en rive gauche entre la route de Grafeuille (limite amont) et la réserve du barrage E.D.F. (limite aval) ;
- retenue de Feyt à Servières le Château entre le barrage E.D.F. et la limite ouest du camping ;
- retenue des Moulinards, en rive gauche, entre la mise à l'eau du « pont rouge » et le chemin d'accès situé à l'amont du barrage des Chaumettes ;
- retenue du barrage de la centrale hydroélectrique du Gour noir, commune d'Uzerche, en rive gauche, sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks ;
- retenue du barrage E.D.F. des Barriousses, commune de Treignac, au lieu-dit Champs de l'eau, ayant pour limite amont la parcelle n°36, section AW et pour limite aval la parcelle n°42, section AW ;
- retenue du barrage E.D.F. de Viam,
 - en rive droite, entre le belvédère du parking du chef-lieu du village de Viam et la limite sud de la parcelle n° 1415, section B6, commune de Viam ;
 - en rive droite, entre le ruisseau du Sucs à l'amont et le panneau de limitation de vitesse à 6 km par heure situé au droit de l'île, commune de St-Hilaire les Courbes ;
 - en rive gauche, entre le pont du Sirieix et la piste forestière du Cousteau, commune de Viam.

Art. 4. - Taille minimum de capture des poissons

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement et soigneusement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée, est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le brochet capturé dans des eaux de 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 mètre pour le sandre capturé dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone ;
- 0,25 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier, dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- 0,23 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier, sur la Cère et la Rhue ;
- 0,20 mètre pour les truites (autres que truites de mer),
 - omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier ;
 - sur tous les cours d'eau, portions de cours ;
 - et plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole, Cère et Rhue exceptés.

Art. 5. - Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures de truites ou ombres, autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 10 au maximum comprenant un maximum de 2 ombres (soit 8 truites et 2 ombres, ou 9 truites et 1 ombre, ou 10 truites)

Exceptions :

1°) sauf sur la rivière Dordogne, à l'aval du barrage E.D.F. d'Argentat, où le nombre maximum de captures de truites ou ombres est ramené à 5 avec 2 ombres au plus (soit 5 truites, 4 truites et 1 ombre, ou 3 truites et 2 ombres)

2°) sauf sur les secteurs suivants où le nombre est ramené à 0 :

- Chavanon, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle n° 336, section OB de la même commune ;

- Corrèze, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route nationale n°89, de part et d'autre du tunnel dit «des Iles », communes de Chameyrat et Cornil ;

- Corrèze, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route nationale n°89, de part et d'autre du tunnel dit «de Cornil », commune du même nom ;

- Corrèze, entre la confluence du ruisseau « *le Pian* » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive la Gaillarde ;

- Deiro, de l'exutoire de la station d'épuration d'Egletons, à l'amont, au confluent avec la Soudeillette, à l'aval ;

- Dordogne, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière Souvigne, commune d'Argentat ;

- Dordogne, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale n° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu sur Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » est exclu du parcours de glaciation ;

- Doustre, entre la limite amont des parcelles n° 878 et 897 et la limite aval des parcelles n° 787 et 1343 de la section A, commune de Saint-Bazile de la Roche ;

- Maronne, sur le parcours situé entre les limites suivantes : 200 m en aval du ruisseau de la Prade et 300 m en amont du pont de la route départementale n° 13, (limites de communes de Saint-Geniez ô Merle et Goulles) ;

- Saint-Bonnette, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac ;

- Vézère, sur le parcours situé entre le ruisseau du Mazeud à l'amont et au droit de la borne kilométrique n° 1 sur la route départementale n° 97, commune de Bugeat ;

- Petite Vézère, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols-sur-Vézère ;

- Vézère, entre la limite amont de la parcelle n° 864 et la limite aval de la parcelle n° 901 de la section A, commune de Bugeat ;

- Vézère, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom.

Art. 6. - Procédés et modes de pêche autorisés

A) dans les eaux de 1^{re} catégorie : (application de l'article R 436.24)

Les membres des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de la balance à écrevisses.

Une seule ligne et un maximum de six balances sont autorisés par pêcheur.

Toutefois, l'utilisation de deux lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus est autorisée dans les retenues de barrage énumérées ci-après :

- lac d'Egletons (limite aval : route nationale 89, limite amont : pont du Moulin de boule) ;
- lac du Coiroux (commune d'Aubazine) ;
- lac de l'Abeille (commune de Merlines) ;
- lac de Poncharal (commune de Vigeois) ;
- lac de Sèchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat) ;
- lac de Vieille Eglise (communes de Lapleau et Lamazière-Basse) ;
- lac de Peyrelevade (commune de Peyrelevade).

B) dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

a) Les membres des A.P.P.M.A. peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne munie de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, de la vermée et de la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur, d'une carafe ou bouteille destinée à la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

b) Dans les eaux de deuxième catégorie du domaine public, les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux filets, titulaires d'une licence, peuvent pêcher au moyen de filets dont la nature, les dimensions, le nombre et l'emploi sont définis dans le cadre du cahier des charges afférent à la location du droit de pêche de l'Etat

En ce qui concerne les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons et à truites de mer énumérés ci-après, la pêche à une seule ligne pratiquée sans entrer dans l'eau, à partir du bord exclusivement, sur les écluses, seuils et barrages ainsi que 50 m en aval de l'extrémité de celles-ci, est autorisée, à l'exclusion de la pêche au vif, au poisson mort, à la mouche et à tout autre leurre artificiel :

- la Corrèze à l'aval du pont des Angles, commune du même nom, route départementale n° 58, jusqu'à sa confluence avec la Vézère ;
- la Dordogne, domaine public, en aval du barrage du Sablier, commune d'Argentat, jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze ;
- la Maronne, à l'aval du barrage de Hautefage, jusqu'à sa confluence avec la Dordogne ;
- la Souvigne, du pont du chemin départemental n°10, commune de Forgès jusqu'à sa confluence avec la Dordogne ;
- la Vézère, en aval du barrage de Peyrissac jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze.

Art. 7. - Procédés et modes de pêche prohibés

A) en 1^{ère} et 2^{ème} catégories :(application des articles R 436.32 et R 436-34 du code de l'environnement)

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- * de pêcher à la main ;
- * d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré. De même, l'emploi de la gaffe à cet usage est autorisé sauf sur les cours d'eau classés à saumon ;
- * de se servir d'armes à feu, de collets, de lumières et feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- * de pêcher à l'aide d'un trimmer ou engin similaire ;
- * d'utiliser des lignes de traîne : La pêche à la ligne de traîne est définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse, et muni à l'une de ses extrémités d'un vif, d'un poisson mort, ou de tout autre leurre, d'une cuiller ou d'une hélice, l'autre extrémité étant soit fixée à la barque, soit tenue directement ou par l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou un passager, de telle sorte que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson ;

* de pêcher aux filets dans les zones inondées ;

* d'utiliser des œufs de poissons, naturels, frais, conservés, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau ou plans d'eau.

B) en 1^{ère} catégorie : (application des articles R 436-23 et R 436-34 du code de l'environnement)

* La pêche aux filets est interdite.

* Il est interdit :

- d'utiliser comme appât des asticots ou autres larves de diptères, à l'exception, mais sans amorçage, sur la Couze de Chasteaux à l'aval du plan d'eau du même nom et sur les lacs de retenue suivants :

- Coiroux, commune d'Aubazine ;
- Poncharal, commune de Vigeois ;
- L'Abeille, commune de Merlines ;
- Sèchemailles, communes d'Ambrugeat et Meymac ;
- Egletons, commune d'Egletons ;
- Peyrelevade, commune de Peyrelevade.

* Sur les cours d'eau énumérés ci-après, l'emploi d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0)

- Chavanon, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle n° 336, section OB de la même commune ;

- Corrèze, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la Route Nationale n° 89, de part et d'autre du tunnel dit «des Iles », communes de Chameyrat et Cornil ;

- Deiro, sur le parcours situé entre l'exutoire de la station d'épuration de la ville d'Egletons et la confluence avec la rivière « la Soudeillette » ;

- Vézère, entre la limite amont de la parcelle n° 864 et la limite aval de la parcelle n° 901 de la section A, commune de Bugeat.

* Sur les cours d'eau énumérés ci-après l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0)

- Doustre, entre la limite amont des parcelles n° 878 et 897 et la limite aval des parcelles n° 787 et 1343 de la section A, commune de Saint-Bazile de la Roche ;

- Maronne, sur le parcours situé entre les limites suivantes : 200 m en aval du ruisseau de la Prade et 300 m en amont du pont de la route départementale n° 13, (limites de communes de St-Geniez-ô-Merle et Gouilles) ;

- Saint-Bonnette, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac ;

- Vézère, sur le parcours situé entre le ruisseau du Mazeaud à l'amont et au droit de la borne kilométrique n° 1 sur la route départementale n° 97, commune de Bugeat ;

- Petite Vézère, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols-sur-Vézère ;

- Vézère, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom.

C) en 2^{ème} catégorie : (application des articles R 436-33 et R 436-23)

* sur le cours d'eau ci-après, l'emploi d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- Corrèze, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route nationale n° 89, de part et d'autre du tunnel dit «de Cornil », commune du même nom ;
- Corrèze, entre la confluence du ruisseau « le Pian » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive-la-Gaillarde.

* sur les cours d'eau énumérés ci-après l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- Dordogne, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière Souvigne, commune d'Argentat ;
- Dordogne, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale n° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu sur Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » est exclu du parcours de graciation.

* pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas aux barrages de retenue y existant, au plan d'eau de Chasteaux et à la Vézère entre le pont des Carderies, commune d'Uzerche et la retenue du barrage E.D.F. de Biards.

* sur la rivière Dordogne, en aval du barrage E.D.F. d'Argentat, les modes et procédés de pêche suivants sont interdits :

- l'utilisation comme appât ou comme amorce d'asticots et autres larves de diptères, à l'aval du barrage de retenue E.D.F. du Sablier, commune d'Argentat et jusqu'au pont de Beaulieu sur Dordogne (route départementale n° 940). De l'aval de ce pont et jusqu'à la sortie du département de la Corrèze, l'usage de ces mêmes asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât et leur utilisation en tant qu'amorce est prohibée ;
- l'utilisation de l'engin dénommé "bikini" (train de mouches artificielles projeté par un lest immergé en bout de ligne) ;
- la pêche en marchant dans l'eau pour les périodes allant du 1^{er} janvier inclus au vendredi précédant l'ouverture de la pêche de la truite inclus et du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de novembre inclus au 31 décembre inclus.

Art. 8. - Réserves de pêche et interdictions permanentes

La pêche est interdite pour toutes espèces de poissons dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

De façon permanente

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages à l'intérieur des bâtiments ;
- la Couze de Venarsal dans la partie constituant la retenue du barrage destiné à l'alimentation en eau potable de la ville de Brive, communes de Ste-Féréole et Venarsal.

Temporairement, en application des dispositions du cahier des charges du droit de pêche dans les cours d'eau du domaine public et les lacs de retenue du domaine privé de l'Etat et jusqu'au 31 décembre 2009

- la retenue du barrage E.D.F. de Marèges en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Liginac (19) et St-Pierre (15), jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;
- la retenue du barrage E.D.F. de l'Aigle en sa partie comprise entre le barrage de Marèges et le pont de Vernéjoux, communes de Liginac et Sérandon (19) et St-Pierre et Champagnac (15), jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;
- la retenue du barrage E.D.F. de l'Aigle en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Soursac (19) et Chalvignac (15), jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;

- la retenue du barrage E.D.F. du Chastang en sa partie comprise entre le barrage de l'Aigle et le pont d'Aynes, dit « du Moulinot » à l'aval, communes de Soursac (19) et Chalvignac (15), jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;
- la retenue du barrage E.D.F. du Chastang en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de St-Martin-la-Méanne et Servièrès-le-Château, jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;
- la retenue du barrage E.D.F. du Sablier en sa partie comprise entre le barrage du Chastang et 400 m à l'aval, communes de St-Martin-la-Méanne et Servièrès-le-Château, jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;
- la retenue du barrage E.D.F. du Sablier en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, commune d'Argentat, jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;
- la rivière Dordogne du barrage E.D.F. du Sablier jusqu'à 150m à l'aval, commune d'Argentat jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;
- la rivière Dordogne, 50m en amont et 50m en aval de la digue des Aubarèdes, commune de Beaulieu, jusqu'au 31 décembre 2009 inclus.

Temporairement, par arrêté préfectoral

- la rivière Dordogne de la station de pompage de Brivezac jusqu'à la confluence du ruisseau de la Borie (affluent rive gauche), communes de Bassignac-le-Bas et Brivezac, jusqu'au 31 décembre 2008 inclus ;
- la rivière Dordogne, au lieu-dit «les Iles» Limite amont : parcelles 470 et 453, commune de Monceaux sur Dordogne. Limite aval : parcelles 218 et 224, communes de Bassignac-le-Bas et Monceaux-sur-Dordogne, et ce jusqu'au 31 décembre 2008 inclus ;
- la rivière Maronne, de la pointe amont de l'île constituée par la parcelle AK 150 à l'amont, au pont de l'Hospital à l'aval, commune d'Argentat, jusqu'au 31 décembre 2008 inclus ;
- la rivière Maronne, du mur du barrage E.D.F. de HautePAGE, à l'amont, jusqu'aux limites aval des parcelles n° 256, section D2 de la commune de HautePAGE et n° 181, section F1 de la commune de Sexcles, jusqu'au 31 décembre 2011 inclus ;
- la rivière Maronne, du mur de la digue E.D.F. de la « Broquerie », à l'amont, jusqu'au droit de la confluence avec le ruisseau de la Grafouillade (limite aval de la parcelle n° 68 de la commune de La Chapelle St-Géraud), jusqu'au 31 décembre 2011 inclus ;
- la rivière Maronne, de la limite amont des parcelles n° 100 et 799, section B, jusqu'à la limite aval des parcelles n° 49 et 105, section B, commune de St-Geniez-ô-Merle, jusqu'au 31 décembre 2011 inclus ;
- le ruisseau de Lagorce, des parcelles AS 368, commune de Monceaux-sur-Dordogne et B 9, commune de Reygades (à l'amont) à sa confluence avec la rivière « Dordogne » jusqu'au 31 décembre 2010 inclus ;
- la Souvigne, de la limite amont de la parcelle n° 81 section AB, commune d'Argentat, à l'amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne, communes d'Argentat et Monceaux-sur-Dordogne, et ce jusqu'au 31 décembre 2009 ;
- la Franche-Valeine à compter des parcelles n° 34, section ZH et 143, section ZW, à l'amont et jusqu'à 400 m à l'aval du Pont de la Pierre (route départementale n° 113), commune d'Albussac, et ce jusqu'au 31 décembre 2009 ;
- la Franche-Valeine à compter des parcelles des parcelles n° 3 et 12, section ZE, à l'amont et jusqu'aux parcelles n° 11, section ZE et n° 17, section YH, à l'aval, commune d'Albussac, et ce jusqu'au 31 décembre 2010 ;
- la Franche-Valeine entre la digue du Moulin de Murel et le pont du Moulin de Planche, communes d'Albussac, Forgès et St-Chamant, et ce jusqu'au 31 décembre 2010 ;
- la Vézère, du barrage E.D.F. du Saillant, à l'amont, jusqu'au local de la direction départementale de l'équipement, à l'aval, communes d'Allassac et Voutezac, et ce jusqu'au 31 décembre 2009 ;
- la Gane, entre le pont de la route départementale n° 13 E 3, à l'amont, jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du Cayre, et ce jusqu'au 31 décembre 2009 ;
- la Luzège, communes de Combressol, Maussac et Meymac, entre l'extrémité amont de la parcelle n° 148, section AB de la commune de Combressol et l'extrémité aval des parcelles n° 339, section A2 de la commune de Maussac et n° 5, section ZA de la commune de Combressol (pont supportant la voie communale n° 9) et ce jusqu'au 31 décembre 2009 ;
- la retenue de barrage E.D.F. de Neuvic d'Ussel, sur la partie située à l'amont de la digue d'Yeux, communes de Liginiac et Neuvic d'Ussel, supportant la voirie de la route départementale n° 183 assortie des prescriptions particulières suivantes :La pratique de la pêche y est autorisée lorsque la cote de la retenue est supérieure à 597 N.G.F.. La pratique de la pêche y est interdite lorsque la cote de la retenue est inférieure ou égale à 597 N.G.F. et ce jusqu'au 31 décembre 2009.

Art. 9. - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions du précédent en date du 20 décembre 2005 et ce, à compter de ce jour.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Louis Roux

2007-01-0028 - Réserve de pêche sur la Maronne (AP du 21 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que l'interdiction de pêche à cet endroit particulièrement est de nature à préserver le peuplement piscicole,

Arrête :

Art. 1. - Il est institué une réserve de pêche sur la rivière « la Maronne », au lieu-dit « le Rocher de l'Église », communes de Hautefage et Sexcles entre les points suivants :

- à l'amont : mur du barrage E.D.F. de Hautefage ;
- à l'aval : limites aval des parcelles n° 256, section D2 de la commune de Hautefage et n° 181, section F1 de la commune de Sexcles.

Art. 2. - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Art. 3. - Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées par l'administration dans la réserve de pêche instituées à l'article 1^{er} en tous temps et avec tous engins, en application des dispositions de l'article R* 432-6 du code de l'environnement.

Art. 4. - La présente réserve est établie pour une durée allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011 inclus.

Art. 5. - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Louis Roux

2007-01-0029 - Réserve de pêche sur la Maronne à St-Geniez-ô-Merle (AP du 21 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que l'interdiction de pêche à cet endroit particulièrement est de nature à préserver le peuplement piscicole,

Arrête :

Art. 1. - Il est institué une réserve de pêche sur la rivière « la Maronne », au lieu-dit « les Tours de Merle », commune de Saint Geniez ô Merle entre les points suivants :

- à l'amont : limite amont des parcelles n° 100 et 799, section B, ;
- à l'aval : limite aval des parcelles n° 49 et 105, section B, commune de St-Geniez-ô-Merle.

Art. 2. - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Art. 3. - Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées par l'administration dans la réserve de pêche instituées à l'article 1^{er} en tous temps et avec tous engins, en application des dispositions de l'article R* 432-6 du code de l'environnement.

Art. 4. - La présente réserve est établie pour une durée allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011 inclus.

Art. 5. - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Tulle, le 21 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Louis Roux

2007-01-0030 - Réserve de pêche sur le ruisseau de Lagorce (AP du 21 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que l'interdiction de pêche à cet endroit particulièrement est de nature à préserver le peuplement piscicole, notamment au moment de la reproduction,

Arrête :

Art. 1. - Il est institué une réserve de pêche sur le « ruisseau de Lagorce » entre les points suivants :

- limite amont : parcelles AS 368, commune de Monceaux sur Dordogne et B 9, commune de Reygades ;
- limite aval : confluence avec la rivière « Dordogne ».

Art. 2. - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Art. 3. - Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées par l'administration dans la réserve de pêche instituées à l'article 1^{er} en tous temps et avec tous engins, en application des dispositions de l'article R* 432-6 du code de l'environnement.

Art. 4. - La présente réserve est établie pour une durée allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008 inclus.

Art. 5. - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Louis Roux

2007-01-0033 - Réserve de pêche sur la Franche Valeine (AP du 21 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que l'interdiction de pêche à cet endroit particulièrement est de nature à préserver le peuplement piscicole, notamment au moment de la reproduction,

Arrête :

Art. 1. - Il est institué une réserve de pêche sur la rivière « la Franche Valeine » entre les points suivants :

- limite amont : digue du moulin de Murel ;
- limite aval : pont du moulin de Planche, communes d'Albussac, Forgès et St-Chamant.

Art. 2. - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Art. 3. - Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées par l'administration dans la réserve de pêche instituées à l'article 1^{er} en tous temps et avec tous engins, en application des dispositions de l'article R* 432-6 du code de l'environnement.

Art. 4. - La présente réserve est établie pour une durée allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010 inclus.

Art. 5. - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Louis Roux

2007-01-0035 - Réserve de pêche sur la Franche Valeine. (AP du 21 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que l'interdiction de pêche à cet endroit particulièrement est de nature à préserver le peuplement piscicole, notamment au moment de la reproduction,

Arrête :

Art. 1. - Il est institué une réserve de pêche sur la rivière « la Franche Valeine » entre les points suivants :

- limite amont : amont des parcelles n° 3 et 12, section ZE ;

- limite aval : aval des parcelles n° 11, section ZE et n° 17, section YH, commune d'Albussac.

Art. 2. - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Art. 3. - Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées par l'administration dans la réserve de pêche instituées à l'article 1^{er} en tous temps et avec tous engins, en application des dispositions de l'article R* 432-6 du code de l'environnement.

Art. 4. - La présente réserve est établie pour une durée allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010 inclus.

Art. 5. - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Louis Roux

5.2 Police de l'eau

2007-01-0047 - Autorisation de destruction d'un seuil et aménagement de berges de la rivière Corrèze sur la commune de Malemort et fixation des dispositions applicables par la communauté d'agglomération de Brive (AP modificatif du 15 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant :

- que les modifications demandées ne remettent pas en cause les dispositions de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus et ne modifient pas les conditions de débit de crue,

- que l'urgence des travaux est motivée par la mise en sécurité d'une construction à usage d'habitation,

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation

Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 visé ci-dessus est modifié comme suit :

«Les ouvrages seront situés, installés et exploités conformément aux pièces du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement) déposé par la communauté d'agglomération de Brive, complété du dossier modificatif déposé le 25 avril 2006 visé ci-dessus, et des caractéristiques et prescriptions précisées en annexe.»

Les ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, concernent la protection des berges rive droite de la Corrèze à Malemort-sur-Corrèze sur les sites suivants :

- site n° 1a – de la confluence avec le ruisseau des «Saulières» au droit de la rue de la Paix, soit un linéaire d'environ 70 m ;
- site n° 1b – tout le linéaire compris entre la passerelle Léo Lagrange et le Pont de Beurivage, soit une longueur d'environ 70 m.

Le rubrique concernée du décret «nomenclature» n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié est la suivante :

Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.5.5. 2 a)	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7.5m sur une longueur supérieure ou égale à 200m. <i>longueur existante = 570 m</i> <i>longueur complémentaire = 150 m</i> <i>soit une longueur totale de 720 m</i>	Autorisation

Art. 2. - Les articles 3 à 14 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 demeurent valides et inchangés.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3. - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Art. 5. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 6. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 7. - Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Art. 8. - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 11. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 12. - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Corrèze, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Malemort-sur-Corrèze.

La présente autorisation sera affichée en mairie de Malemort-sur-Corrèze, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation complémentaire sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Corrèze, ainsi qu'à la mairie de la commune de Malemort-sur-Corrèze.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 13. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

5.3 Service économie agricole et agro alimentaire

5.3.1 Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers

2007-01-0024 - Autorisations préalables d'exploiter – liste des avis émis en décembre 2006.

Avis favorables émis le 15 décembre 2006

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Courteix Pascal	St-Merd-les-Oussines	0,98
Dumont Damien	Vigeois	51,71
E.A.R.L. Sirieix	Liginiac	15,00
E.A.R.L. Taurisson	Varetz	17,45
G.A.E.C. Bossoutrot père et fils	Lagraulière	2,06
G.A.E.C. de la Nau	Serandon	6,74
G.A.E.C. de Laborie	Lapleau	130,48
G.A.E.C. Fayolle	Concèze	33,90
G.A.E.C. Lagrafeuil-Puech	Meilhards	11,15
Glouton Jean-Pierre	Orgnac-sur-Vézère	19,22
Granger Bruno	St-Eloy-les-Tuileries	2,78
Laffaire Véronique	Monceaux-sur-Dordogne	28,16
Mesturoux Gilbert	Palazinges	0,78

Avis favorable émis le 21 décembre 2006

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
G.A.E.C. Chaunu	Condat-sur-Ganaveix	8,28

6 Direction départementale de l'équipement

6.1 Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement

6.1.1 Bureau environnement

2007-01-0017 - Restructuration souterraine du réseau H.T.A., tronçon Soudeilles, Davignac, sur les communes de Soudeilles, Davignac et Ambrugeat (décision du 10 janvier 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu le dossier présenté le 13 novembre 2006 par M. le chef de l'agence travaux d'E.D.F. Distribution à Tulle, relatif au projet d'exécution des ouvrages susvisés,

Vu l'avis du service obtenu en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 17 novembre 2006 :

- Gaz de France/production transport – région Centre Ouest à Angoulême (pour la commune d'Ambrugeat), en date du 21 novembre 2006,

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- Gaz de France/production transport – Région Centre Ouest à Angoulême (pour les communes de Davignac et Soudeilles, en date du 21 novembre 2006 ;
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 25 novembre 2006 ;
- syndicat intercommunal d'électrification rurale de la Diège à Ussel, en date du 28 novembre 2006 ;
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 30 novembre 2006 ;
- subdivision de l'équipement d'Egletons/Meymac, en date du 8 décembre 2006 ;
- France Télécom – U.R.R. Limousin Poitou-Charentes à Tulle, en date du 15 décembre 2006 ;
- Autoroutes du Sud de la France à Ussac, en date du 14 décembre 2006 ;
- R.T.E. – Département I.G.T.E. – Massif Central Ouest à Aurillac, en date du 19 décembre 2006.

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil/Marne ;
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges ;
- M. le directeur de l'office national des forêts à Tulle ;
- M. le maire de Davignac ;
- M. le maire de Soudeilles ;
- M. le maire d'Ambrugeat ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef de l'agence travaux d'E.D.F. Distribution à Tulle à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 novembre 2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....
Tulle, le 10 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2007-01-0031 - Mise en souterrain de l'ossature, départ Veix, zone boisée, sur les communes de Treignac, Veix et Madranges (décision du 17 janvier 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 17 novembre 2006 :

- mairie de Veix, en date du 8 novembre 2006 ;
- R.T.E. – G.E.T. Massif Central Ouest à Aurillac, en date du 23 novembre 2006 ;
- mairie de Madranges, en date du 4 décembre 2006 ;
- office national des forêts à Tulle, en date du 21 décembre 2006.

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- subdivision de l'équipement de Treignac, en date du 23 novembre 2006 ;
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 30 novembre 2006 ;
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 6 décembre 2006 ;
- France Télécom – U.R.R. Limousin Poitou-Charentes à Tulle, en date du 11 décembre 2006.

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil-Marne ;
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges ;
- M. le président de la chambre d'agriculture à Tulle ;
- M. le maire de Treignac ;
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la Diège ;
- M. le directeur de la D.D.A.F. de la Corrèze – service de la police de l'eau à Tulle ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef de l'agence travaux d'E.D.F. Distribution à Tulle à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 novembre 2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....
Tulle, le 17 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2007-01-0032 - Dissimulation du réseau B.T.A. au bourg de la commune d'Astaillac (décision du 16 janvier 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu l'avis du service obtenu en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date 17 novembre 2006 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- mairie d'Astaillac, en date du 25 novembre 2006.

Vu l'avis ci-joint du service suivant :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 30 novembre 2006.

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur de France Télécom – U.R.R. Limousin, Poitou, Charentes à Limoges ;
- M. le chef de l'agence travaux E.D.F./G.D.F. services de Tulle-Ussel ;
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin ;
- M. le chef de l'agence de l'équipement de Brive ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président de la communauté de communes du Sud Corrèzien, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 novembre 2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Tulle, le 16 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

7 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

7.1 Tutelle des établissements

2007-01-0013 - Abrogation de la dotation globale de financement 2006 applicable à l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive (AP modificatif du 19 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS : 190 002 774

Art. 1. - L'arrêté du 28 avril 2006 fixant une dotation globale de financement applicable à l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive, pour l'exercice 2006 est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 182.82 € dont 858.21 € en CNR *	435 836.80 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	403 624.72 € dont 858.22 € en CNR *	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 029.26 € dont 858.21 € en CNR *	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	412 702.32 € dont 2 574.64 € en CNR *	435 836.80 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 574.64 €	
	Excédent CA 2004	20 559.84 €	

* Crédits Non Reconductibles

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 20 559.84 €.

Art. 4. - Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement de l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive est fixée à compter du 1^{er} mai 2006 à la somme de 412 702.32 €, soit des douzièmes de 34 391.86 €.

Art. 5. - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006, et la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville B.P. 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 décembre 2006

Philippe Galli

7.1.1 Secteur médico-social

2007-01-0023 - Création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (AP conjoint du 12 janvier 2007).

Le préfet de la Corrèze,
Le président du conseil général de la Corrèze,

.....
Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.), approuvé par le comité de l'administration régionale du 13 avril 2006 et validé par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale le 12 mai 2006, mentionné à l'article L.312-5-1 ;

Considérant que la nécessité d'une création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) psychiques à hauteur de 60 places n'est pas clairement démontrée ;

Considérant néanmoins que le projet présenté s'inscrit pleinement dans les orientations du schéma départemental des personnes handicapées de la Corrèze 2005-2009 ;

Considérant également la cohérence avec les dispositions de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, dans la prise en compte des formes multiples de handicap dont la notion de handicap psychique ;

Considérant les préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire de troisième génération (S.R.O.S. III) ;

Considérant que le département est actuellement non couvert par un service de ce type et que le projet permet de compléter les équipements et services dédiés à la prise en charge des personnes handicapées sur ce territoire ;

Considérant la volonté du promoteur de travailler en partenariat avec les services existants, qu'ils soient à vocation sociale ou sanitaire ;

Considérant enfin la qualité du dossier déposé ;

Arrêtent :

Art. 1. - La demande de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (S.A.M.S.A.H.) sur la Haute-Corrèze, portée par la fondation Jacques Chirac, est acceptée.

Art. 2. - La capacité totale de ce service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés est fixée à 60 places.

Art. 3. - Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) est mis à jour compte tenu de cette autorisation.

Art. 4. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification. Son renouvellement total ou partiel sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Art. 5. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du C.A.S.F.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du C.A.S.F., la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sera accordée sous réserve de disponibilité des crédits sur l'enveloppe mentionnée à l'article L.313-4 du C.A.S.F., et ce afin de prendre en charge au titre de l'exercice afférent à l'ouverture prévisionnelle, les dépenses correspondantes.

Art. 8. - Le service devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur. Le montant de la dotation globale annuelle visant à assurer les frais afférents à l'accompagnement à la vie sociale sera arrêté chaque année par M. le président du conseil général, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. - L'orientation en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés n'est pas acquisitive d'un domicile de secours en Corrèze. Toute admission d'un adulte handicapé relevant d'un autre département que celui de la Corrèze, sera soumise à un accord préalable entre le département d'origine, le département d'accueil et la fondation Jacques Chirac, qui fera l'objet d'un protocole de prise en charge financière pour les frais afférents à l'accompagnement à la vie sociale.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 janvier 2007

Le président du conseil général,

Dr Jean-Pierre Dupont

Le préfet de la Corrèze,

Philippe Galli

2007-01-0036 - Création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile PISTACH' à Tulle portée par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AP du 12 janvier 2007).

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de l'enfance inadaptée 2002-2006, arrêté conjointement par M. le président du conseil général et M. le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés ;

Considérant que le projet a été intégré au programme interdépartemental d'accompagnement de la dépendance (P.R.I.A.C.), mentionné à l'article L.312-5-1 ;

Considérant que le projet présenté répond à une réelle attente des familles ;

Considérant qu'il s'inscrit dans le cadre des préconisations du schéma enfance handicapée et inadaptée de la Corrèze ;

Considérant enfin que cette création résulte d'une démarche rigoureuse menée par le promoteur en lien avec les différents partenaires pour mettre en œuvre une réponse adaptée à l'évolution des besoins ;

Arrête :

Art. 1. - La demande de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile, portée par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze est acceptée, pour une capacité de 24 places, pour la prise en charge de jeunes adultes de 16 à 20 ans orientés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Art. 2. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 1487
N° identité de l'établissement	19 001 1296
Code Catégorie	182
Code discipline d'équipement	839
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	010
Nombre de places	24

Art. 3. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.315-5 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 4. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service.

Art. 5. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif - 1, cours Vergniaud 87000 Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-01-0037 - Création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques sur la basse et moyenne Corrèze portée par la fédération d'associations corréziennes d'aide aux personnes handicapées (AP conjoint du 12 janvier 2007).

Le préfet de la Corrèze,
Le président du conseil général de la Corrèze,
.....

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.), approuvé par le comité de l'administration régionale du 13 avril 2006 et validé par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale le 12 mai 2006, mentionné à l'article L.312-5-1 ;

Considérant que la nécessité d'une création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) psychiques à hauteur de 100 places n'est pas clairement démontrée ;

Considérant néanmoins que le projet présenté s'inscrit pleinement dans les orientations du schéma départemental des personnes handicapées de la Corrèze 2005-2009 ;

Considérant également la cohérence avec les dispositions de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, dans la prise en compte des formes multiples de handicap dont la notion de handicap psychique ;

Considérant les préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire de troisième génération (S.R.O.S. III) ;

Considérant que le département est actuellement non couvert par un service de ce type et que le projet permet de compléter les équipements et services dédiés à la prise en charge des personnes handicapées sur ce territoire ;

Considérant la volonté du promoteur de travailler en partenariat avec les services existants, qu'ils soient à vocation sociale ou sanitaire ;

Considérant enfin la qualité du dossier déposé ;

Arrêtent :

Art. 1. - La demande de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (S.A.M.S.A.H.) sur la basse et moyenne Corrèze, portée par la fédération d'associations corréziennes d'aide aux personnes handicapées (F.A.C.A.P.H.), est acceptée.

Art. 2. - La capacité totale de ce service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés est fixée à 100 places.

Art. 3. - Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) est mis à jour compte tenu de cette autorisation.

Art. 4. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification. Son renouvellement total ou partiel sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Art. 5. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du C.A.S.F.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du C.A.S.F., la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sera accordée sous réserve de disponibilité des crédits sur l'enveloppe mentionnée à l'article L.313-4 du C.A.S.F., et ce afin de prendre en charge au titre de l'exercice afférent à l'ouverture prévisionnelle, les dépenses correspondantes.

Art. 8. - Le service devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur. Le montant de la dotation globale annuelle visant à assurer les frais afférents à l'accompagnement à la vie sociale sera arrêté chaque année par M. le président du conseil général, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. - L'orientation en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés n'est pas acquisitive d'un domicile de secours en Corrèze. Toute admission d'un adulte handicapé relevant d'un autre département que celui de la Corrèze, sera soumise à un accord préalable entre le département d'origine, le département d'accueil et la fédération d'associations corréziennes d'aide aux personnes handicapées (F.A.C.A.P.H.), qui fera l'objet d'un protocole de prise en charge financière pour les frais afférents à l'accompagnement à la vie sociale.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 janvier 2007

Le président du conseil général,

Dr Jean-Pierre Dupont

Le préfet,

Philippe Galli

7.1.2 Secteur sanitaire

2007-01-0020 - Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef au centre hospitalier de Brive (avis du 12 janvier 2007).

Un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef, spécialité «logistique de transport» sera organisé au centre hospitalier de Brive en vue de pourvoir un poste vacant au centre hospitalier de Brive.

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Les contremaîtres doivent justifier d'un an d'ancienneté dans le corps, les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers de trois ans.

La nature des épreuves est déterminée conformément à l'arrêté du 29 mars 2005, à savoir : une phase d'admissibilité comprenant deux épreuves écrites et une phase d'admission.

Les demandes d'admission, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à : M. le directeur - centre hospitalier - boulevard du Docteur Verlhac - 19312 Brive cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours peuvent être obtenus auprès de la direction des ressources humaines.

8 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

8.1 Direction du travail

2007-01-0059 - Entreprises solidaires - agrément accordé à l'association "Entraide 19" à Brive (décision du 15 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Décide :

Art. 1. - L'association Entraide 19, dont le siège est fixé 18 rue Marcelin Roche – 19100 Brive, n° Siret 488 812 777 000 16 - APE : 745 A, est agréée en qualité d'entreprise solidaire conformément aux dispositions de l'article L. 443-3-1 du code du travail.

Art. 2. - Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Tulle, le 15 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-01-0060 - Entreprises solidaires - agrément accordé à l'association "Maison de l'eau et de la pêche de la Corrèze" à Neuvic (décision du 15 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Décide :

Art. 1. - L'association Maison de l'eau et de la pêche de la Corrèze, dont le siège est fixé place de l'église – BP - 19160 Neuvic, n° Siret 399 29 106 000 19 - APE : 913 E, est agréée en qualité d'entreprise solidaire conformément aux dispositions de l'article L. 443-3-1 du code du travail.

Art. 2. - Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Tulle, le 15 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-01-0061 - Entreprises solidaires - agrément accordé à l'association "Propr'services" à Tulle (décision du 15 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Décide :

Art. 1. - L'association Propr'services, dont le siège est fixé 40 rue Jean Jaurès – 19000 Tulle, n° Siret 490 120 342 000 12 - APE : 747 Z, est agréée en qualité d'entreprise solidaire conformément aux dispositions de l'article L. 443-3-1 du code du travail.

Art. 2. - Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Tulle, le 15 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-01-0062 - Services à la personne - agrément qualité accordé à l'association "groupement des auxiliaires de vie et aide à domicile" de Brive (AP du 5 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'association «Groupement des auxiliaires de vie et aide à domicile» dont le siège social est fixé 45 avenue Alsace Lorraine – 19100 Brive, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance aux personnes handicapées ;
- l'assistance administrative à domicile ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- l'accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-01-0063 - Services à la personne - agrément simple accordé à l'association "groupement des auxiliaires de vie et aide à domicile" de Brive (AP du 5 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'association «Groupement des auxiliaires de vie et aide à domicile» dont le siège social est fixé 45 avenue Alsace Lorraine – 19100 Brive, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- la préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-01-0064 - Services à la personne - agrément qualité accordé à l'association S.A.R.L. DOMEO 19 de Brive (AP du 15 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La S.A.R.L. Doméo 19 dont le siège social est fixé 27 boulevard du Salan - 19100 Brive est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- la garde à domicile d'enfants de moins de 3 ans ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langage parlé complété ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- l'aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- l'accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes (hygiène, mise en beauté).

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-01-0065 - Services à la personne - agrément qualité accordé à la communauté de communes du Pays d'Uzerche (AP du 21 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La communauté de communes du Pays d'Uzerche dont le siège social est fixé 10 place de la Libération 19140 Uzerche, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-01-0066 - Services à la personne - agrément simple accordé à la communauté de communes du Pays d'Uzerche (AP du 21 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La communauté de communes du Pays d'Uzerche dont le siège social est fixé 10 place de la Libération –19140 Uzerche, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire et de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- la préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-01-0067 - Services à la personne - agrément qualité accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Tulle campagne sud à Laguenne (AP du 22 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Tulle campagne sud dont le siège social est 5 avenue du Puy du Jour - 19150 Laguenne est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire et prestataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux (service mandataire) ;
- l'assistance administrative à domicile (service prestataire).

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- esse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-01-0068 - Services à la personne - agrément simple accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Tulle campagne sud à Laguenne (AP du 22 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Tulle campagne sud dont le siège social est fixé 5 avenue du Puy du Jour - 19150 Laguenne est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- la préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-01-0069 - Services à la personne - agrément qualité accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Donzenac à Donzenac (AP du 22 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Donzenac dont le siège social est 48, rue du Tour de Ville – 19270 Donzenac, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-01-0070 - Services à la personne - agrément simple accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Donzenac à Donzenac (AP du 22 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Donzenac dont le siège social est fixé 48, rue du Tour de Ville – 19270 Donzeac, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-01-0071 - Services à la personne - agrément simple accordé à l'instance de coordination gérontologique de Vigeois à Vigeois (AP du 22 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique de Vigeois dont le siège social est fixé au foyer culturel de Vigeois – 19410 Vigeois, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire et de prestataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- la préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- la livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile ;
- l'assistance administrative à domicile, à la condition que cette prestation ne s'adresse pas à un public fragile (service prestataire).

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-01-0072 - Services à la personne - agrément qualité accordé à l'instance de coordination gérontologique de Vigeois à Vigeois (AP du 22 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Vigeois dont le siège social est fixé au foyer culturel de Vigeois – 19410 Vigeois, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire et de prestataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux (service mandataire) ;
- l'assistance administrative à domicile (service prestataire).

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-01-0073 - Services à la personne - agrément qualité accordé à l'instance de coordination gérontologique "Lubersac Santé" à Lubersac (AP du 22 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique "Lubersac santé" dont le siège est fixé 8 place de l'Horloge – 19210 Lubersac, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux (service mandataire) ;
- l'assistance aux personnes handicapées à domicile (service mandataire) ;
- l'assistance administrative à domicile (service prestataire).

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-01-0074 - Services à la personne - agrément simple accordé à l'instance de coordination gérontologique "Lubersac Santé" à Lubersac (AP du 22 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique "Lubersac santé" dont le siège social est fixé 8 place de l'Horloge – 19210 Lubersac, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- la préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-01-0075 - Services à la personne - agrément simple accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Lapeau à Lapeau (AP du 22 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Lapeau dont le siège social est fixé à l'immeuble de la mutualité agricole – 19550 Lapeau, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire et de prestataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers (service mandataire) ;
- la préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions (service mandataire) ;
- la livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activité à domicile (service prestataire) ;
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (service prestataire).

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-01-0076 - Services à la personne - agrément qualité accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Lapleau à Lapleau (AP du 22 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Lapleau dont le siège est fixé à l'immeuble de la mutualité agricole – 19550 Lapleau, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire et de prestataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux (service mandataire) ;
- l'assistance administrative à domicile (service prestataire).

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-01-0077 - Services à la personne - agrément qualité accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de La Roche-Canillac à Marcillac-la-Croisille (AP du 22 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de La Roche-Canillac dont le siège est fixé au 21 route des Diligences – 19320 Marcillac-la-Croisille, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire et de prestataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux (service mandataire) ;
- l'assistance administrative à domicile (service prestataire).

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-01-0078 - Services à la personne - agrément simple accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de La Roche-Canillac à Marcillac-la-Croisille (AP du 22 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de La Roche-Canillac dont le siège est fixé 21 route des Diligences – 19320 Marcillac-la-Croisille, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- la préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- la livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activité à domicile ;
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-01-0079 - Services à la personne - agrément simple accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Mercoeur à Mercoeur (AP du 22 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Mercoeur dont le siège social est fixé : mairie – 19430 Mercoeur, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- la livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activité à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-01-0080 - Services à la personne - agrément qualité accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Mercoeur à Mercoeur (AP du 22 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Mercoeur dont le siège est fixé : mairie – 19430 Mercoeur, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire et de prestataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux (service mandataire) ;
- l'assistance administrative à domicile (service prestataire).

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-01-0081 - Services à la personne - agrément qualité accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de St-Privat à S-Privat (AP du 22 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de St-Privat dont le siège est fixé au 11 rue de Bellevue – 19220 St-Privat, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-01-0082 - Services à la personne - agrément simple accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de St-Privat à S-Privat (AP du 22 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de St-Privat dont le siège social est fixé au 11 rue de Bellevue – 19220 St-Privat, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- la préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- la livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activité à domicile ;
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

9 Mutualité sociale agricole

2007-01-0043 - Acte réglementaire relatif au plan dentaire institutionnel (décision de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole du 29 novembre 2006).

Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu le code rural et notamment les articles R 732-30 et suivants, et R 742-39, relatifs aux mission de la C.C.M.S.A. en matière d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ainsi qu'au fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 315-1 ;

Vu le décret n°9 8-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes agricoles de sécurité sociale ;

Vu le récépissé de déclaration de la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) sur le dossier n° 1168812 en date du 20 novembre 2006 intitulé «plan institutionnel bucco-dentaire global» ;

Décide :

Art. 1. - Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion d'actions de prévention bucco-dentaire pour les ressortissants du régime agricole. Ces actions permettent d'assurer une éducation en santé bucco-dentaire ainsi que la prise en charge par la M.S.A. d'un examen chez un chirurgien-dentiste libéral. La caisse centrale assure par ailleurs, l'évaluation de ces actions à partir de données anonymisées.

Art. 2. - Les informations nominatives visées par la présente action sont les suivantes :

1/ Les informations permettant de sélectionner les bénéficiaires :

assuré : nom prénom, adresse, matricule ; bénéficiaire : nom, prénom, matricule, date de naissance, sexe.

2/ les informations issues des fiches d'examen et des questionnaires :

profession de l'assuré ou du bénéficiaire (exploitant agricole) ; nom, prénom, matricule, adresse de l'assuré et/ou du bénéficiaire, date de naissance du bénéficiaire, numéro du praticien, date d'examen (schémas dentaire (dent cariée, absente, obturée, saine, dent remplacée par une prothèse fixe, un inter de bridge, un implant,), motivation (surveillance antérieure, brossage des dents, prise de fluor pour les enfants) diagnostic (radiographies, scellement ou non, besoins en soins en informations) adresse de la caisse de M.S.A., nom et numéro de praticien.

Art. 3. - Les destinataires des informations sont d'une part le chirurgien-dentiste conseil de la caisse de mutualité sociale agricole, le chirurgien-dentiste libéral, l'agent comptable et le service administratif de la caisse de M.S.A. chargé des règlements d'honoraires ; et d'autre part, le service prévention de la caisse centrale de mutualité sociale agricole sous forme anonymisée.

Art. 4. - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Art. 5. - Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de l'Île de France.

Fait à Bagnolet, le 29 novembre 2006

Le directeur général de la caisse centrale
de la mutualité sociale agricole,

Yves Humez

«Le traitement automatisé mis en œuvre par la mutualité sociale agricole du Limousin est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la mutualité sociale agricole du Limousin auprès de son directeur».

A Limoges, le 20 décembre 2006

Le directeur général,

Jean-François Turcant

2007-01-0044 - Acte réglementaire relatif à l'entretien de santé des 12-13 ans (décision de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole du 8 décembre 2006).

Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'article R 732-30 du code rural relatif aux missions de la C.C.M.S.A. de coordination, de conseil et d'appui technique auprès des caisses ainsi que d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires des professions agricoles ;

Vu l'article 732-31 et suivants du code rural relatifs au fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles ;

Vu le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service de contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale ;

Vu le récépissé de déclaration de la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) sur le dossier numéro 1188385 en date du 20 novembre 2006 et dont la finalité est de «faire bénéficier à titre expérimental les filles de 12 ans et les garçons de 13 ans ressortissants de la population agricole d'un entretien de santé chez les médecins généralistes ou pédiatres» ;

Décide :

Art. 1. - Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement de données à caractère personnel dont la finalité est de faire bénéficier, les filles de 12 ans et les garçons de 13 ans ressortissants de la population agricole, d'un entretien de santé chez les médecins généralistes ou pédiatres. Cette action expérimentale s'intègre dans le cadre d'un programme inter-régimes.

Cette action expérimentale est menée pour une durée de 48 mois.

Art. 2. - Les informations concernées par ce traitement sont :

- nom ;
- prénom bénéficiaire ;
- sexe ;
- adresse ;
- n° assuré ;
- date de naissance si le bénéficiaire n'est pas l'assuré ;
- adresse bénéficiaire ;
- code régime ;
- date de la consultation par le médecin généraliste ou le pédiatre ;
- n° ordre.

Art. 3. - Les destinataires de ces informations sont : les caisses de mutualité sociale agricole et la caisse centrale de mutualité sociale agricole mais uniquement sous forme de données statistiques anonymisées.

Art. 4. - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Art. 5. - Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des organismes de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 8 décembre 2006

Le directeur général de la caisse centrale
de la mutualité sociale agricole,

Yves Humez

«Le traitement automatisé mis en œuvre par la mutualité sociale agricole du Limousin est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la mutualité sociale agricole du Limousin auprès de son directeur».

A Limoges, le 20 décembre 2006

Le directeur général,

Jean-François Turcant

2007-01-0045 - Acte réglementaire relatif au plan dépistage organisé des cancers (décision de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole du 14 décembre 2006).

Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 portant loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu les articles L. 321-1, L. 322-3-6° et L. 615-14 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles L. 1411-1, L. 1411-2, L. 1411-6 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 65-13 du 6 janvier 1995 relatif à l'application de l'article 68 de la loi de finances n° 631241 du 19 décembre 1963 portant organisation de la lutte contre le cancer dans les départements ;

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale en ses articles R.115-1 et R.115-2 ;

Vu le décret n° 98-1216 du 29 décembre 1998 relatif aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins ;

Vu le décret n° 99-915 du 27 octobre 1999 relatif aux médicaments remboursables et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2000-495 du 2 juin 2000 fixant les conditions de participation de l'assuré au titre des frais d'examen de dépistage organisés ;

Vu le décret n° 2005-368 du 19 avril 2005 relatif à la partie réglementaire du livre VII du code rural et modifiant la partie réglementaire des livres Ier, II, III, IV, V, VI et VIII du même code ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2001 fixant la liste des programmes de dépistage organisé des maladies aux conséquences mortelles évitables ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2001 fixant le modèle de la convention type mentionné à l'article L.1411-2 du code de la santé publique portant sur la forme de participation des professionnels de santé et des organismes de santé visés par le présent article ;

Vu l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition des directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants ;

Vu la convention type relative au dépistage des cancers et cahiers des charges (bulletin officiel du ministère emploi solidarité n° 01/43 du 22 au 28 octobre 2001 publié le 20 novembre 2001) ;

Vu les recommandations de l'agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé définissant les principes des dépistages des cancers ;

Vu le récépissé de déclaration de la commission nationale informatique et libertés sur le dossier numéro 1206417 en date du 04 décembre 2006 ;

Décide :

Art. 1. - Il est créé dans les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour objet de transmettre à la structure de gestion de dépistage des cancers un fichier des assurés du régime agricole sélectionné en fonction de la pathologie recherchée.

Art. 2. - Chaque caisse de M.S.A. doit mettre à la disposition de la structure de gestion un fichier comprenant notamment les informations à caractère personnel suivantes :

- numéro national d'identification de l'assuré (nir) ;
- organisme de gestion ;
- numéro du bénéficiaire ;
- qualité du bénéficiaire ;
- titre du bénéficiaire ;
- nom du bénéficiaire ;
- nom usuel ;
- nom marital
- date de naissance ;
- adresse du bénéficiaire ;
- date de décès ;
- code décès ;
- département de résidence ;
- date de rattachement R.N.I.A.M. ;
- code sexe individu ;
- nom de la caisse d'affiliation.

Art. 3. - Le destinataire des informations visées à l'article 2 est la structure de gestion instaurée auprès de chaque caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole.

Art. 4. - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse de mutualité sociale de agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

En vertu de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'opposition s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification et ce, pour des motifs légitimes.

Art. 5. - Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 14 décembre 2006

Le directeur général de la caisse centrale
de la mutualité sociale agricole,

Yves Humez

«Le traitement automatisé mis en œuvre par la mutualité sociale agricole du Limousin est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la mutualité sociale agricole du Limousin auprès de son directeur».

A Limoges, le 27 décembre 2006

Le directeur général,

Jean-François Turcant

2007-01-0046 - Acte réglementaire relatif à l'action de prévention du déclin fonctionnel chez la personne âgée fragile vivant à domicile (décision de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole du 12 décembre 2006).

Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu le code rural et notamment les articles R 732-31 et suivants relatifs aux missions de la C.C.M.S.A. en matière d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L315-1 ;

Vu le récépissé de déclaration de la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) sur le dossier n° 1185018 en date du 20 novembre 2006 et dont la finalité est le «programme de prévention adapté aux personnes âgées fragiles vivant à domicile – évaluation de leur état de santé après les séances de masso-kinésithérapie recommandées par la haute autorité de santé» ;

Décide :

Art. 1. - Il est créé d'une part au sein des organismes de mutualité sociale agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion d'actions de prévention sanitaire et sociale pour les ressortissants du régime agricole et d'autre part à la caisse centrale de M.S.A. (service prévention) un traitement automatisé d'informations anonymisées afin de permettre l'évaluation de cette action.

Cette action de prévention du déclin fonctionnel chez la personne âgée fragile vivant à domicile a pour objet, d'identifier la population des personnes âgées fragiles et leur proposer un programme de prévention adapté permettant de sauvegarder leurs capacités physiques, affectives et sociales.

La durée du traitement sera d'environ 48 mois.

Art. 2. - Les informations nominatives visées par la présente action sont les suivantes :

1. les informations permettant de sélectionner les bénéficiaires :

- assuré : nom, prénoms, adresse, commune, date de naissance, sexe.

2. les informations issues du questionnaire, de la fiche d'aptitude et de prescription et des fiches de synthèse du bilan fonctionnel :

- nom, prénoms, adresse de l'assuré et/ou du bénéficiaire, commune, date de naissance du bénéficiaire, sexe, numéro de téléphone, résultats des tests, prescription du médecin, nombre de séances de masso-kinésithérapie.

Art. 3. - Les destinataires de ces informations sont d'une part le travailleur social référent de l'action dans la caisse de mutualité sociale agricole, le médecin en charge de la prévention dans la caisse de M.S.A., le médecin généraliste, le kinésithérapeute et d'autre part, le service prévention de la caisse centrale de M.S.A. sous une forme anonymisée.

Art. 4. - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut jusqu'au moment de l'anonymisation des données, obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des référents de l'action dans les caisses de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Toute personne concernée par le traitement peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Art. 5. - Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 12 décembre 2006

Le directeur général de la caisse centrale
de la mutualité sociale agricole,

Yves Humez

«Le traitement automatisé mis en œuvre par la mutualité sociale agricole du Limousin est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la mutualité sociale agricole du Limousin auprès de son directeur».

A Limoges, le 22 décembre 2006

Le directeur général,

Jean-François Turcant

10 Direction régionale de l'agence nationale pour l'emploi

2007-01-0055 - Délégation de signature accordée aux directeurs des agences locales de la délégation régionale du Limousin de l'agence nationale pour l'emploi (décision n° 53/2007 du 2 janvier 2007).

Art. 1. - Les directeurs des agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les agents, dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'agence nationale pour l'emploi ;
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
 - au fonctionnement courant de l'unité ;
 - aux actions concourant au contact avec les usagers ;
 - aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales ;
 - aux décisions d'attribution des aides à la mobilité ;
 - aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers ;
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

Art. 2. - Les directeurs des agences locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'établissement définies par l'article L.311.7 du code du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

Art. 3. - La présente décision, qui prend effet le 2 janvier 2007, annule et remplace la décision n° 177/2006 du 30 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 4.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU LIMOUSIN

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
CREUSE CORREZE			
Brive Centre	Eric Thievent D/ALE	Josiane Dudreuil Cadre opérationnel	Grégory Marlière Cadre opérationnel Jacqueline Lagat Technicien supérieur appui gestion (P.M. uniquement bassin de Brive) Mélanie Roux Tech appui gestion (P.M. uniquement) Jeannie Vedrenne Technicien supérieur appui gestion (P.M. uniquement)
Brive Malemort	Eric Thievent D/ALE	Martine Rolland Cadre opérationnel	Patricia Masmaud Conseiller référent Jacqueline Lagat Technicien supérieur appui gestion (P.M. uniquement bassin de Brive)
Tulle	Sylvain Dupuy Intérim D/ALE Cadre opérationnel	Marc Beillot Cadre opérationnel	Marie-Paule Rioux Technicien supérieur appui gestion (P.M. uniquement) Brigitte Athiel Technicien supérieur appui gestion (P.M. uniquement)
Ussel	Geneviève Serve Cadre opérationnel Responsable d'unité	Catherine Mollica Conseiller référent	Sylvie Vinçon Technicien supérieur appui gestion
Aubusson	Isabelle Galland D/ALE	Irène Caron Conseiller référent	Jeannette Lasserre Technicien appui gestion Sonia Ellias Conseiller (P.M. uniquement)

Guéret	Gérard Biondi D/ALE	Christine Paranton Cadre opérationnel	Valérie Rougerie Cadre opérationnel Bernadette Jardy Technicien appui gestion (P.M. uniquement) Dominique Allard Technicien supérieur appui gestion (P.M. uniquement)
--------	------------------------	--	--

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
HAUTE-VIENNE			
Agence des cinq pays de la Haute- Vienne	Brigitte Maigre D/ALE	Lionel Joachim Cadre opérationnel A.E.P. Christine Blondel A.E.P. St Yrieix Chargé de projet emploi Stéphanie Mingot Cadre opérationnel	Fiona Baraud Conseiller Valérie Villeléger Conseiller référent Martine Vignol Conseiller référent Délégation de signature concernant les documents relatifs aux aides à la mobilité uniquement Nadège Coucaud Conseiller
Limoges 1 Ventadour	Valérie Frémaud D/ALE	Christine Méraud Adjointe au D/ALE Cadre opérationnel	Jean-Michel Moulon Cadre opérationnel Nicolas Coinaud Cadre opérationnel Laurence Ricq Conseiller référent (P.M. uniquement)
Limoges 2	Isabelle Maftah	Pierre Guillet	Dominique Courivault Cadre opérationnel
Carnot	D/ALE	Adjoint au D/ALE Cadre opérationnel	Karine Roume Conseille Ch. projet rmploi Catherine Raynaud Technicien supérieur appui gestion (P.M. uniquement) Virginie Dif Technicien supérieur appui gestion (P.M. uniquement)
Limoges 3	Sylvie Cahen	Denise Massaloux	Catherine Flesch Cadre opérationnel

Sainte-Claire	D/ALE	Adjointe au D/ALE Cadre opérationnel	Sabine Portefaix Cadre opérationnel Emmanuelle Vachon Cadre opérationnel Marie-Odile Nadaud-Loyzeau Conseiller adjoint (P.M. uniquement) Sandra Calvez Conseiller adjoint (P.M. uniquement)
---------------	-------	---	--

Noisy-le-Grand, le 2 janvier 2007

Le directeur général,

Christian Charpy

11 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin

2007-01-0053 - Utilisation du terme "montagne" pour la production et la commercialisation de miel - autorisation accordée à Mlle Claude Grand à Bort-les-Orgues (AP du 12 janvier 2007).

Art. 1. - Mlle Claude Grand, 211 Rue Jules Ferry – 19110 Bort-les-Orgues est autorisée à utiliser le terme «montagne» pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 2. - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par Mlle Claude Grand et conservé à la D.R.A.F. Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Art. 3. - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

2007-01-0054 - Utilisation du terme "montagne" pour la production et la commercialisation de miel - autorisation accordée à M. Paul Eyrignoux à Argentat (AP du 12 janvier 2007).

Art. 1. - M. Paul Eyrignoux, les Ruchers de la Maronne – la Broquerie – Hauteffage – 19400 Argentat est autorisé à utiliser le terme «montagne» pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 2. - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. Paul Eyrignoux et conservé à la D.R.A.F. Limousin, précisant les modalités et conditions de

production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Art. 3. - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

12 Direction régionale des affaires culturelles du Limousin

2007-01-0049 - Commission régionale du patrimoine et des sites (AP modificatif du 8 janvier 2007).

Art. 1. - M. Jean-Marie Sachet, maire de La Celle-Dunoise (Creuse), est nommé membre titulaire de la commission régionale du patrimoine et des sites du Limousin au titre de personnalité titulaire d'un mandat électif, en remplacement de M. Gilles Rossignol, démissionnaire ; M. Michel Pinton, maire de Felletin (Creuse), est nommé suppléant de M. Sachet.

Art. 2. - Mme Évelyne Proust, docteur en histoire de l'art médiéval, demeurant 42, rue Jean Jaurès à Limoges (Haute-Vienne), est nommée membre de la commission régionale du patrimoine et des sites du Limousin au titre de personnalité qualifiée.

Art. 3. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 04-143 du 28 avril 2004 susvisé est modifié en conséquence. Le mandat des membres nommés aux articles 1 et 2 ci-dessus court jusqu'à la date du renouvellement général de la commission.

13 Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin

2007-01-0052 - Liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (AP modificatif du 1er décembre 2006).

Art. 1. - L'article 1er de l'arrêté n° 06-218 du 21 juillet 2006 est complété comme suit :

- C.F.C.P.S. – 38, avenue André Malraux à Brive ;
- A.F.P.I. Limousin Centre-Ouest - 9, rue Jean-Baptiste Say – Parc d'activités Magré-Romanet à Limoges.

Art. 2. - Conformément à sa demande, l'agrément accordé à l'A.F.P.I. Limousin Centre-Ouest est circonscrit aux formations initiales des membres des C.H.S.C.T. relevant d'établissements de moins de 300 salariés.

14 Direction régionale du travail des transports

2007-01-0051 - Délégation de signature accordée par Mme Chantal Bost-Renault, directrice régionale du travail des transports, à Mme Danièle Proufit, inspecteur du travail des transports chargée de la subdivision de Tulle (décision du 21 décembre 2006).

Art. 1. - Délégation est donnée à Mme Danièle Proufit, inspecteur du travail des transports, chargée de la subdivision de Tulle à l'effet de signer les décisions et avis prévus aux articles L321-6, L321-7 et L322-12 du code du travail.

Art. 2. - La présente délégation de signature s'entend pour le contrôle des activités relevant de l'article L611-4 du code du travail exercées dans le département de la Corrèze.

Art. 3. - En cas d'intérim, la délégation s'entend pour le contrôle des activités relevant de l'article L611-4 du code du travail, exercées dans le département de la direction régionale pour lequel Mme Danièle Proufit assurera l'intérim.

15 Hôpital intercommunal du Haut-Limousin

2007-01-0058 - Concours externe sur titre d'infirmier diplômé d'Etat (avis du 15 janvier 2007).

Un concours externe sur titres est ouvert à l'hôpital intercommunal du Haut-Limousin en vue de pourvoir 6 postes d'infirmiers diplômés d'Etat.

Peuvent être admis à concourir les personnes remplissant les conditions suivantes : être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2007 et être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les pièces constitutives du dossier de candidature sont les suivantes :

- lettre de candidature et curriculum vitae ;
- diplômes ;
- pièces justificatives de l'état-civil et la nationalité française.

Les candidatures doivent être adressées à Mme la directrice des ressources humaines – Hôpital intercommunal du Haut-Limousin – site Le Dorat – 9 avenue François de la Josnière – 87210 Le Dorat.

16 Préfecture de la région Limousin

2007-01-0048 - Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (AP modificatif du 21 décembre 2006).

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1995 modifié fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale est modifiée comme suit :

* membres représentant les organisation syndicales :

♦ Union régionale CFDT Limousin :

titulaires :

- M. André Brunie, 18 rue Le Sueur - 87000 Limoges ;
- M. Jacques Roger, 58 avenue du Poitou – 23000 Guéret ;

suppléants :

- Mme Lucette Maigne, 23 rue de la Source – 19360 Malemort-sur-Corrèze ;
- Mme Nicole Rudberg, résidence de Turenne - avenue Victor Hugo- 1900 Tulle.

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

17 Réseau ferré de France

2007-01-0056 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti situé à Objat (décision du 23 novembre 2006).

Le président du conseil d'administration,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public «Réseau Ferré de France» en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué à son président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de M. Richard Rousseau en qualité de directeur régional pour les régions Centre et Limousin ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2006 portant délégation de signature au directeur régional Centre Limousin ;

Vu l'attestation en date du 09 novembre 2006 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la S.N.C.F. et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à R.F.F.,

Décide :

Art. 1. - Le terrain bâti sis à Objat (19) lieu-dit La Gare et Avenue Georges Clémenceau sur la parcelle cadastrée BD n° 47 et 365p pour une superficie de 418 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1), est déclassé du domaine public ferroviaire.

Art. 2. - La présente décision sera affichée en mairie de Objat et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

Elle est consultable au bulletin officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Orléans, le 23 novembre 2006

Pour le président et par délégation,
Le directeur régional Centre Limousin,

Richard Rousseau

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Centre Limousin de Réseau Ferré de France, 16, rue de la République, 45000 Orléans ou bien à l'agence immobilière régionale de la S.N.C.F. de Limoges 25 rue du Chinchauvaud - 87065 Limoges cedex.

2007-01-0057 - Déclassement du domaine public ferroviaire de terrains situés à Varetz (décision du 16 novembre 2006).

Le président du conseil d'administration,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public «Réseau Ferré de France» en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué à son président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de M. Richard Rousseau en qualité de directeur régional pour les régions Centre et Limousin ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2006 portant délégation de signature au directeur régional Centre Limousin ;

Vu l'attestation en date du 17 octobre 2006 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la S.N.C.F. et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à R.F.F.,

Décide :

Art. 1. - Les terrains sis à Varetz (19) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1), sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
"Le Burg Bas"	A	1511	21142

Art. 2. - La présente décision sera affichée en mairie de Varetz et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

Elle est consultable au bulletin officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Orléans, le 16 novembre 2006

Pour le président et par délégation,
Le directeur régional Centre Limousin,

Richard Rousseau

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Centre Limousin de Réseau Ferré de France, 16, rue de la République, 45000 Orléans ou bien à l'agence immobilière régionale de la S.N.C.F. de Limoges 25 rue du Chinchauvaud - 87065 Limoges cedex.

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Laurent Pellegrin, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444